

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



UNIVERSITE
JEAN LOROUGNON GUEDE



UFR SCIENCES JURIDIQUES

Année Académique
2020-2021

MÉMOIRE

Présenté pour l'obtention du diplôme de

MASTER 2

SCIENCES JURIDIQUES

Spécialité : Droit Privé Fondamental

Numéro
d'ordre : 03

Par

Mlle BAHOUTOU Niameke Bahou Flore-Lydie

THÈME :

LE SORT DE L'ENFANT ADULTERIN EN DROIT IVOIRIEN

Date de soutenance : le 25 MARS 2022

Jury

Président : Monsieur APKOUE BROU, Professeur Agrégé de droit privé

Assesseur : Monsieur TRA BI FIDELE, Docteur en droit public à l'UJLOG

Directeur scientifique : Monsieur ADOUKO ANOH BERNARD, Professeur Agrégé de droit privé, doyen de l'UFR des sciences juridique, administrative et politique de l'UJLOG

DEDICACE

A tous ces enfants qui n'ont pas demandé à naître, mais qui doivent subir la rigueur de la loi...

REMERCIEMENTS

Il est un grand devoir pour nous de témoigner notre profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire. Nos sincères remerciements s'adressent à :

- Monsieur le professeur ADOUKO ANOH BERNARD qui, malgré ses autres obligations a accepté de diriger ce mémoire, ses remarques et ses conseils judicieux nous ont été d'une valeur inestimable ;
- A mes parents pour leur soutien matériel, moral et financier ;
- A Monsieur OSSIRY Assémian Florent, pour sa contribution au financement de notre formation ;
- A Monsieur SILUÉ Amidou, chef de département juridique de PETROCI HOLDING pour sa disponibilité ;
- A tout le personnel de la Coordination des Affaires Juridiques et du Contentieux de PETROCI HOLDING pour leur collaboration ;
- A Madame TÉMANIN Sébastienne pour nous avoir encouragé à nous inscrire à cette formation ;
- A monsieur GBEULY Joël-Landry pour son soutien moral et matériel
- A nos professeurs et au personnel de l'UFR des SJAP de l'Université LOROUGNON GUÉDÉ de Daloa (UJLOG) pour avoir fourni des efforts pour consolider notre formation.

Nous ne pouvons terminer sans remercier tous ceux qui, de près ou de loin, matériellement ou moralement ont contribué à la réalisation de ce mémoire, ainsi qu'à nos amis et condisciples.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AL. : Alinéa

CAA : Cour d'Appel d'Abidjan

CIDE : Convention Internationale relative aux Droits des Enfants

CIV.CH. : Chambre Civile

CNDJ : Centre National de Documentation Juridique

DUDH : déclaration universelle des droits de l'homme

ED. : Édition

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

NEA : Nouvelles Editions Africaines

OP.CIT : opus citatum, déjà cité

RID : Revue Ivoirienne de Droit

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : UN PRETENDU SORT CONFORTABLE POUR L'ADULTERIN A MATRE	7
CHAPITRE I : UN SORT SIMILAIRE A CELUI DE L'ENFANT LEGITIME, EN L'ABSENCE DE TOUTE CONTESTATION	8
CHAPITRE II : UN SORT PEU RELUISANT EN CAS DE CONTESTATION DU MARI 20	
DEUXIEME PARTIE : UN SORT AMELIORE DE L'ENFANT ADULTERIN A PATRE 34	
CHAPITRE I : UN ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DE SA RECONNAISSANCE	35
CHAPITRE II : LE MAINTIEN DE L'ACTION A DES FINS DE SUBSIDES.....	48
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE	60

INTRODUCTION

« [...] , je suis né dans l'iniquité et ma mère m'a conçu dans le péché »¹. Dans la tradition chrétienne, la conception d'un enfant doit intervenir dans le cadre de la famille légitime, c'est-à-dire consacrée par un mariage, la conception hors mariage étant généralement qualifiée d'illégitime. Selon les Saintes Ecritures, le péché et l'iniquité désignent des actes contraires à la morale et à la religion, ce qui justifierait le fait que la grande majorité des naissances intervienne dans le mariage. Assurément la naissance d'un enfant hors mariage ou illégitime aura une conséquence négative sur le statut de cet enfant au sein de la société. Le psalmiste, décrit ainsi les circonstances de sa naissance et de sa conception. On imagine aisément que sa conception et sa naissance ont eu lieu dans des conditions ayant affecté sa filiation, comme il en est ainsi pour de nombreux enfants aujourd'hui.

Dans son acception juridique, la filiation s'entend du lien de descendance qui existe entre deux personnes dont l'une est le père ou la mère de l'autre². Cette filiation entraîne deux effets. D'abord le lien familial créant des droits et des devoirs et des droits réciproques entre l'enfant et ses parents. Ensuite, cette filiation donne à l'enfant, sa place dans la société. Il importe de rappeler que c'est le Code Civil qui, en ses diverses dispositions fonde, la filiation sur le mariage des parents. C'est dire qu'elle peut prendre diverses formes selon que les parents de l'enfant sont ou non mariés. En effet, des relations charnelles hors mariage, naissent souvent des enfants que la société qualifie d'enfants illégitimes. Ces enfants étaient, alors rejetés ou mal acceptés au sein de la société en raison de l'infidélité de leurs parents et ils constituaient la preuve de la violation des règles morales et légales de la société.

Longtemps considéré comme l'enfant du péché ou encore l'enfant « bâtard »³ dans la société, l'enfant illégitime, ne bénéficiait pas d'une protection légale. Sa condition juridique était inférieure à celle de l'enfant légitime, car considéré comme étant le fruit d'une union charnelle fautive, accomplie en violation du devoir de fidélité découlant du mariage⁴. De ce fait, il en résulte une discrimination ancienne entre enfant légitime et enfant illégitime ou

¹ Psaume 51 de la bible Louis Segond

² PLANIOL (Marcel) et RIPPET (Georges), traité pratique de droit civil français, la famille : mariage, divorce et filiation, tome II, 2ème éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), Paris 1952, p. 585 §1.

³ PUIG (Pascal), L'enfant adultérin. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.117–131. fhal-01213592f, consulté le 11/10/2012 à 13h16

⁴ C'est une obligation contenue dans le caractère exclusif du lien matrimonial, elle exige que l'homme et la femme soient fidèles. C'est un devoir réciproque qui s'impose aux époux.

naturel. Sous l'influence de l'église catholique, défendant le concept de l'indissolubilité du mariage et de la monogamie, les règles de droit civil seront plus sévères envers les enfants naturels. Pour l'Eglise Catholique, la famille légitime était le modèle idéal et les enfants qui en étaient issus devaient avoir la meilleure protection légale. Sur cette base le Code Civil de 1804 retenait cette conception hiérarchisée de la famille. Seule la famille légitime avait été jugée digne d'intérêt et disposait de ce fait d'un statut favorable. La filiation naturelle était alors considérée comme inférieure.

On distingue ainsi, plusieurs types de filiations selon le critère du Code Civil napoléonien. La filiation légitime ou un enfant légitime est celui qui est né de parents mariés. La filiation adoptive, résultant de la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes, qui sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre. Enfin, la filiation naturelle, ou enfant « *illégitime* » est un enfant né de parents non mariés. Cette dernière catégorie (qui englobe, soit les enfants naturels simples, soit naturels incestueux soit naturels adultérins) est qualifiée aujourd'hui « *d'enfants nés hors mariage* ». Cette nouvelle qualification montre le changement de mentalité de la société à leur égard. Ce changement se manifeste dans des pays comme la Côte d'Ivoire, par une adoption ou une adaptation par le Parlement, de la législation en matière de filiation, tendant de plus en plus à leur reconnaître des droits équivalents à ceux des enfants nés dans le mariage⁵.

Toutefois, dans les systèmes juridiques traditionnels en Afrique, et particulièrement en Côte d'Ivoire, il n'existait pas de différence entre les enfants naturels et les enfants légitimes. Cette hiérarchie des filiations n'existait pas comme ce fut le cas en France⁶. Ainsi en Afrique, tous les enfants avaient les mêmes droits dans toutes les conditions⁷, qu'ils fussent naturels simples, adultérins, incestueux ou légitimes⁸. La raison était que, la naissance d'un enfant était toujours source de bonheur et de joie car elle contribuait à l'accroissement et à la continuité de la famille. Ainsi, indépendamment des circonstances de sa naissance, l'enfant appartenait soit

⁵ En France, la distinction entre enfants « légitimes » et enfants « naturels » n'existe plus. L'ordonnance du 5 juillet 2005, entrée en vigueur en juillet 2006 a en effet fait disparaître du code civil ces deux notions devenues caduques dans la mesure où les droits des enfants nés hors mariage sont les mêmes que ceux des enfants nés de couples mariés.

⁶ DUMETZ(Marc), le droit du mariage en Côte d'Ivoire, LGDJ, Paris 1975 p.55 et s. in l'enfant adultérin en droit ivoirien, SARASSORO(Yacinthe), NEA, 1984 p.10

⁷ RID 1970 n° 4 p. 25

⁸ Cf. travaux préparatoires de la loi n°64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation. Dossier n° DB159B ; la déclaration du ministre de la Justice, Garde des sceaux d'alors, Monsieur NANLO BAMBA, p.43 bis in l'enfant naturel en droit ivoirien, Yacinthe Sarassoro, NEA, 1984, p.7

à la famille de son père soit à celle sa mère. La Côte d'Ivoire, colonie française⁹ a donc hérité des insuffisances du Code Civil rédigé en 1804. Ce Code Civil prévoyait une discrimination dans la filiation. En effet, à cette époque, le Droit de la famille en France, distinguait sur la base du mariage, deux catégories d'enfants, à savoir les enfants légitimes d'une part et les enfants illégitimes ou naturels d'autre part. Cependant, la société et le Droit ne sont pas restés figés sur le jugement qu'ils se faisaient de la deuxième catégorie d'enfants. Ainsi quelques textes¹⁰ sont venus améliorer leur sort, sans pour autant effacer l'inégalité évidente entre ces filiations. C'est en 1972, avec l'arrêt Mazurek que cette hiérarchisation de la filiation fut abandonnée.

Tenant compte de l'évolution des mentalités dans la société ainsi que l'immense préjudice morale vécu par ses enfants illégitimes ou naturels, le Législateur ivoirien, s'est vu dans l'obligation de les protéger en tant que personnes à part entière en leur accordant le droit de disposer d'une identité légale. Ainsi l'enfant illégitime a droit à une existence légale à travers l'établissement de sa filiation. En effet, le droit à une identité légale d'un enfant est le premier droit qui doit lui permettre l'accès à tous les autres droits tels que le droit à l'éducation, le droit à la santé... Par ailleurs, à travers cette initiative, le Législateur ivoirien est légalement tenu de reconnaître et de protéger les enfants « nés hors mariage », de leur reconnaître les droits inhérents à chaque être humain et particulièrement les droits reconnus à tous les enfants et ce, quelle que soit l'origine de leur filiation.

Dans un Etat de Droit, le premier protecteur de l'enfant est l'Etat. Il serait injuste de refuser cette protection légale à un enfant en raison de la faute de ses géniteurs. C'est en ce sens que la nouvelle loi relative à la filiation dispose que : « *tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs* »¹¹, c'est-à-dire ses père et mère. Il en résulte une obligation légale, un devoir pour les parents¹². La Loi de 2019 constitue une évolution majeure car, l'ancienne loi de 1964¹³ ne répondait plus aux réalités actuelles. Il était devenu nécessaire d'adapter le Droit ivoirien de la famille aux évolutions sociétales que connaît la Côte d'Ivoire et aussi mettre en œuvre les engagements internationaux. En dépit de

⁹ La Côte d'Ivoire était une colonie de l'empire français qui a existé de 1893(10 mars) à 1960(7 août), date à laquelle elle a pris son indépendance pour former la république de Côte d'Ivoire.

¹⁰ C'est ainsi que la loi de 1912 va permettre l'action en recherche de paternité naturelle et celle de 1955 va ouvrir une action alimentaire aux enfants adultérins et incestueux

¹¹ Article 1 de la loi n° 2019-571 relative à la filiation

¹² Brou Kouakou (mathurin), droit des personnes, droit de la famille, Edition ABC, 2020, p 391

¹³ Loi n° 64-377 relative à la paternité et à la filiation du 7 octobre 1964.

cette volonté manifeste d'améliorer le sort des enfants naturels, nous constatons que la loi n'a pas pu ou n'a pas encore vider toutes les questions liées à cet état des choses. En effet, il existe toujours des insuffisances dans les différentes lois portant sur la question de la filiation et notamment en ce qui concerne l'enfant adultérin qui fera l'objet de ce Mémoire.

Actuellement, il est encore courant d'entendre les expressions telles que « *Enfant bâtard, enfant de dehors, enfant sans père, enfant du péché, enfant illégitime...* », pour qualifier les enfants nés hors mariage. Il est aisé d'imaginer la douleur morale causée par autant de mépris, surtout dans les sociétés africaines. Au regard de qui précède, le problème qui se pose est alors de savoir quel est le sort de l'enfant adultérin en droit ivoirien à l'issu de la réforme de 2019 ?

Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et en dignité* ». ¹⁴ Les enfants sans exception doivent en être les premiers bénéficiaires. L'enfant adultérin mérite également de jouir de tous les droits inhérents à sa condition d'être humain. Toutefois, il importe de constater, dans un passé récent, que les enfants nés hors mariage sont quelque peu marginalisés par le Législateur ivoirien. La loi relative à la filiation ne les protège pas suffisamment. Ce qui est en contradiction avec les engagements internationaux et certaines dispositions des textes encadrant le mariage en Côte d'Ivoire. La doctrine n'a eu de cesse de critiquer la posture du droit positif de la posture du législateur quant au sort desdits enfants. Pour se conformer à ces différents engagements internationaux et à ses textes internes, le législateur ivoirien a jugé opportun de réformer le droit des personnes et de la famille, principalement et subséquentement le droit de la filiation. Malgré la volonté du législateur d'instaurer un traitement égalitaire, il existe encore un traitement différentiel qui permet de voir ostensiblement un sort propre à l'adultérin *a matre* et un sort propre à l'adultérin *a patre*.

La problématique que décrit le cas typique de l'enfant adultérin en droit ivoirien, revient à rechercher l'image que renvoie la réglementation ivoirienne en matière de filiation et plus précisément à la définition de cette catégorie d'enfants. Il importe cependant de noter que quand bien même le législateur a récemment abandonné le terme « enfant illégitime » en raison de sa connotation péjorative, cette expression reste encore largement usitée par de

¹⁴ Article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)

nombreux juristes. Ainsi donc, pour les besoins de notre réflexion, nous utiliserons le terme « enfant adultérin ».

Etymologiquement, le mot « *enfant* » vient du latin « *infans* », qui signifie celui qui ne parle pas. C'est un jeune être humain dans l'âge de l'enfance indépendamment de son sexe. Le terme « *enfant* » évoque avant tout l'enfance, qui s'étend de la naissance à l'âge de l'adolescence¹⁵. Cette notion a beaucoup évolué à travers les siècles et les cultures pour finalement désigner l'être humain de sa naissance jusqu'à l'âge adulte. Mais cette conception de l'enfant était large et l'âge de la majorité variait selon les cultures et les législations. Aussi la convention internationale relative aux droits de l'enfant est-elle intervenue pour donner une définition plus précise en ces termes : « *l'enfant est tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui est applicable*¹⁶ ». Ainsi, en droit ivoirien : « *est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix - huit ans accomplis*¹⁷ ». En raison de sa vulnérabilité et de son immaturité physique et intellectuelle, l'enfant a besoin d'une protection et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée. Toutefois, dans le cadre de ce mémoire, le mot enfant est accolé à l'adjectif adultérin pour donner l'expression « enfant adultérin ». Ainsi, il ne s'agira point de traiter uniquement du cas général de l'enfant mais de celui spécifique de « *l'enfant adultérin* ». Nous nous efforcerons d'apprécier le traitement que le Droit ivoirien réserve au cas de cette catégorie d'enfants.

Le sort s'entend de la situation ou de la condition juridique d'une personne. Au regard de la définition de la filiation en droit ivoirien, les enfants adultérins sont les enfants nés de parents dont l'un au moins se trouvait dans les liens d'un mariage au moment de leur conception. Il s'agit donc d'un enfant issu d'une relation extra-conjugale appelée également relation adultère. En d'autres termes, sa conception s'est faite alors que l'un des parents ou même les deux étaient déjà engagés dans les liens du mariage avec une autre personne. Il peut être adultérin *a matre*, lorsqu'il est conçu ou né de la relation de sa mère, avec une personne autre que son mari, ou adultérin *a patre*, lorsqu'il est conçu ou né de la relation de son père, avec une personne autre que son épouse, ou doublement adultérin, lorsque les deux parents sont engagés chacun de leur côté dans les liens d'un mariage.

¹⁵ Dictionnaire le petit robert

¹⁶ Article premier de la convention relative au droit de l'enfant de 1989

¹⁷ Article premier de la loi de 2019 relative à la minorité

Aborder la problématique de l'enfant adultérin au regard de la nouvelle législation, c'est répondre à divers intérêts. D'un point de vue général, la loi de 1964 régissant la filiation et la paternité qui perdurait n'était plus en adéquation avec les réalités actuelles. Cependant l'avènement de la loi nouvelle de 2019 permet-elle de satisfaire les attentes sur la question de la filiation de l'enfant adultérin. D'un point de vue sociologique, il s'agira de voir quelle place la société, les individus réservent encore aujourd'hui à cette catégorie d'enfants. Juridiquement, en dépit de la volonté du législateur de restaurer les droits de l'enfant adultérin, pourrait exister encore des insuffisances. D'un point de vue sociologique, il s'agira de voir quelle place la société et les individus réservent encore aujourd'hui à cette catégorie d'enfants. Au plan théorique, pendant longtemps, le droit des obligations a occupé le cœur du droit civil, mais ces dernières années on remarque, un véritable intérêt portant sur le droit de la famille. Le législateur risquerait-il de réformer les anciennes lois relatives à la protection sociale qui privent les enfants adultérins de leurs droits. C'est d'ailleurs le lieu de souligner qu'en Côte d'Ivoire, il n'existe pas un code de la famille, mais plutôt l'existence de lois éparées en la matière. Il y a donc un intérêt à montrer la particularité du droit ivoirien au regard de celui des autres pays sur la question.

Au total ce mémoire permettra de faire ressortir, la situation antérieure et actuelle de l'enfant adultérin tant au plan légal, juridique et sociologique. Il fera en outre un état des lieux des textes légaux traitant de la situation de l'enfant adultérin, ainsi que les réformes des lois en vigueur en la matière et leurs effets. Par ailleurs, cette réflexion a pour but d'amener le législateur à réformer en profondeur les dispositions en vigueur afin d'amer la société toute entière à accepter cette catégorie d'enfants et avoir un regard bienveillant à leur endroit. Une étude comparative du régime juridique de l'enfant adultérin, nous conduira à aborder le prétendu sort confortable pour l'adultérin *a matre* (première partie) et le sort amélioré de l'enfant adultérin *a patre* (deuxième partie). Cette analyse fera intervenir non seulement la loi ivoirienne sur la filiation, d'autres textes ayant éventuellement un lien avec le sujet, mais également la jurisprudence et à titre de droit comparé le droit français et le droit des pays francophones de l'Afrique occidentale.

PREMIERE PARTIE : UN PRETENDU SORT CONFORTABLE POUR L'ADULTERIN A MATRE

L'enfant adultérin *a matre* est l'enfant né dans le mariage, mais issu de la relation adultérine de sa mère avec une personne autre que son conjoint. La situation de celui-ci paraît plus favorable que celle des autres enfants adultérins, singulièrement de l'enfant adultérin *a patre*, en ce sens qu'il est couvert par la présomption de paternité. C'est un avantage qui découle des dispositions de la loi sur la filiation.

En effet, le principe qui gouverne la filiation légitime en droit ivoirien est la présomption de paternité en vertu duquel tout enfant qui naît dans le mariage a pour père le mari de sa mère. La filiation légitime est par conséquent, celle qui unit un enfant à ses père et mère lorsque ceux-ci sont mariés. C'est une règle essentielle au mariage¹⁸. Selon Jean Carbonnier, le mariage « *pourrait être définie comme l'union qui attribue de plein droit à l'homme les enfants de la femme ou comme la volonté exprimée par l'homme d'accepter d'avance pour siens tous les enfants que la femme mettra au monde* »¹⁹. La naissance dans le mariage confère à l'enfant adultérin *a matre* une protection légale qui le place dans une situation privilégiée par rapport aux autres enfants adultérins.

En réalité, la situation de l'enfant adultérin se confond à celle de l'enfant légitime (chapitre I) et sa condition d'enfant adultérin n'est effectivement vécue ou mise en relief que lorsque le mari de sa mère ou (ses ayants droits) contestent sa filiation (chapitre II).

¹⁸ CARBONNIER (Jean), droit civil, tome 2 : la famille Thémis droit privé, édition PUF 1992, p.407

¹⁹ Idem p.207

CHAPITRE I : UN SORT SIMILAIRE A CELUI DE L'ENFANT LEGITIME, EN L'ABSENCE DE TOUTE CONTESTATION

La protection et la stabilité de la famille à travers les règles relatives à l'établissement de la filiation légitime, exige que l'enfant issu du mariage soit présumé légitime²⁰. La filiation de l'enfant adultérin *a matre* s'établit alors dans les mêmes conditions que celle de l'enfant légitime. La loi elle-même assimile l'enfant adultérin *a matre* à l'enfant légitime. Son sort est donc confondu à celui de ce dernier en ce qui concerne l'établissement de sa filiation. Une présomption de paternité est de ce fait instituée en sa faveur (section 1) et elle ne peut être détruite que dans des cas extrêmement limités par le législateur (section 2).

Section 1 : Une présomption de paternité instituée en sa faveur

La présomption de paternité affirmée par la loi sur la filiation est tirée de l'adage romain « *pater is est, quem nuptiae demonstrant* »²¹, autrement dit, l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. En droit ivoirien, elle est affirmée par l'article 2 de la loi de 2019 sur la filiation qui dispose que : « *l'enfant conçu pendant le mariage ou né moins de trois cents jours après la dissolution du mariage, a pour père le mari de sa mère* ».

L'application du principe de la présomption de paternité est basée sur l'obligation de fidélité²² entre époux et traduit l'engagement pris par le mari, lors de la célébration du mariage, d'élever les enfants du couple. Le non-respect du devoir de fidélité revêt la forme de

²⁰ Un enfant est considéré comme légitime lorsqu'il est né d'un couple marié ou lorsqu'il a été conçu pendant le mariage de ses parents. En effet, le code civil ne retient que la date de conception de l'enfant pour déterminer s'il est ou non légitime. La période de conception s'étend du trois centième jour au cent -quatre-vingtième jour précédant la date de naissance de l'enfant.

²¹ CARBONNIER(Jean) op. Cit. p.

²² Le législateur sanctionne la violation de cette obligation, en prévoyant des sanctions civiles et pénales à l'article 390 du Code pénal.

l'adultère²³ dont est issu l'enfant adultérin. En cas de violation de cette obligation, pour préserver le fondement du mariage, la loi prévoit alors que la filiation d'un tel enfant adultérin *a matre* s'établie automatiquement à l'égard du mari de sa mère (paragraphe 1) et qu'ainsi, aucune autre action en reconnaissance n'est admise (paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Un établissement automatique de sa filiation à l'égard du mari de sa mère

La filiation paternelle ne relève pas toujours d'une obligation légale, notamment dans le cas où l'enfant est conçu pendant le mariage. Il est couvert dans ce cas par la présomption de paternité. L'existence du mariage joue un rôle essentiel dans la détermination de la paternité de l'enfant né de la relation adultérine de la mère, en ce sens qu'elle permet de présumer l'auteur de la conception. Cette présomption permet d'établir automatiquement la filiation paternelle de l'enfant. L'établissement automatique de sa filiation se prouve par deux moyens à savoir l'acte ou le titre de naissance (A), et par la possession d'état (B)

A- La preuve par le titre de naissance

La loi dispose que « la filiation des enfants nés dans le mariage se prouve par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil »²⁴. L'acte de naissance ou le titre de naissance est l'acte d'état civil constatant la naissance d'une personne née vivante et viable. Il contient les éléments qui permettent de l'identifier au sein de la société, notamment, son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, les noms de ses parents. Pour l'enfant adultérin *a matre* dont la situation est identique à celle de l'enfant légitime, le titre ou l'écrit qui prouve la filiation, est et ne peut être que l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil. En effet, la présomption de paternité désigne automatiquement le mari d'une femme comme le père biologique de son enfant adultérin. Le nom de celui est inscrit directement sur l'acte de naissance de l'enfant. Il est présumé être le père. En conséquence, aucune démarche de reconnaissance n'est nécessaire. Pour ce faire, l'enfant adultérin de la mère est déclaré à l'état

²³ Cour suprême, arrêt n° 500 du 05/10/2006 in rec. CNDJ N° 1-2008, p. 27. L'adultère se présente comme le fait pour un époux d'entretenir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint et il doit être prouvé. Dans le cas d'espèce l'enfant né de cette relation en est la preuve.

²⁴ Article 9 de la nouvelle loi relative à la filiation.

civil avec l'inscription du nom du mari de sa mère sur l'acte de naissance. Lorsque le nom de celui-ci n'est pas indiqué dans l'acte, la détermination de la filiation maternelle permet de rattacher juridiquement l'enfant au mari de sa mère.

L'acte de naissance fait foi de l'accouchement de l'enfant et de son identité jusqu'à preuve du contraire. L'acte de naissance est le premier document qui atteste l'identité d'un enfant. C'est un document légal et indispensable dont doit disposer tout enfant et celui-ci devra s'en servir durant toute son existence. L'acte de naissance est la preuve légalement admise pour justifier le lien légitime qui unit une mère et son conjoint à leur enfant. Les informations qu'il contient attestent qu'une femme mariée ait accouchée d'un enfant à une date donnée. Selon l'adage « *mater semper certa est* », l'identité de la mère est toujours certaine, aucun doute n'est permis. La preuve de la paternité de l'adultérin *a matre* découlant de la présomption de paternité rattache la paternité légitime à la maternité légitime. L'acte de naissance certifie que filiation maternelle et filiation paternelle sont intimement liées²⁵.

Par essence, la filiation légitime est indivisible²⁶ et rattache obligatoirement l'enfant adultérin *a matre* à ses deux parents. Elle ne peut être établie séparément à l'égard de chacun des deux parents. Assurément, l'enfant ne peut être l'enfant légitime d'une femme mariée sans être l'enfant de son époux. La filiation maternelle fait présumer, grâce au mariage la filiation paternelle. La présomption de paternité est pour le mari une obligation qu'il a implicitement contracté par le mariage et un droit qu'il exerce sur l'enfant né dans le mariage et qu'il peut faire respecter par le tiers.

Au demeurant, il s'est engagé à reconnaître tous les enfants qui naîtront dans son union avec son épouse même ceux dont il n'est pas en réalité le père. C'est une disposition qui protège l'innocence et l'intérêt de l'enfant qui n'a pas demandé à naître. Elle protège également la paix et la stabilité du mariage. A défaut d'acte de naissance, l'établissement de la filiation peut se faire par la possession d'état.

²⁵ CARBONNIER (Jean), op.cit. p.383

²⁶ TERRE (François)/ FENOUILLET(Dominique), droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, précis de droit civil, Dalloz 1996 6^{ème} éd. p.580 n°701

B- La preuve par la possession d'état d'enfant légitime

L'établissement de la filiation paternelle peut à défaut de titre de naissance, résulter de la possession d'état d'enfant né dans le mariage²⁷. Posséder un état, c'est jouir en fait du titre et des avantages qui lui sont attachés et en supporter corrélativement les charges²⁸. La possession d'état est alors un mode d'établissement de la filiation.

A défaut de titre, c'est-à-dire, toutes les fois que, pour une raison quelconque, l'enfant est dans l'impossibilité de présenter un acte de naissance faisant preuve de sa filiation légitime (soit que la naissance n'ait pas été déclarée, soit qu'elle ait été déclarée sans qu'il sache où, soit qu'elle ait été déclarée sans indication du nom du père), dans tous ces cas la possession d'état est admise à faire preuve²⁹. La possession d'état est utilisée comme un mode subsidiaire pour prouver le lien de filiation à l'égard du père présumé. Elle permet de rétablir la présomption de paternité du mari qui aurait été écartée et joue un rôle important dans les actions de contestation de paternité ou de maternité.

La possession d'état d'enfant légitime s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il dit appartenir³⁰. En l'espèce, la possession d'état d'enfant permet d'établir la filiation d'un enfant né hors mariage avec le mari de sa mère sur la base de certains faits constatés par sa famille et son entourage relativement aux relations qu'il entretient avec celui dont il prétend être l'enfant. Selon les dispositions de la loi, ces faits reposent sur trois éléments essentiels à savoir *le nomen* (nom), *le tractatus* (le traitement) et *la fama* (la réputation)³¹.

Par rapport *au nomen*, l'enfant adultérin doit avoir porté le nom de celui dont il prétend être le fils ou la fille. Le fait que l'enfant ait toujours porté le nom du mari de sa mère permet en effet de présumer sa filiation à son égard. En droit civil, Le nom³² est un vocable servant à désigner une personne. Le nom patronymique est un élément de rattachement d'un

²⁷ Article 9 al.2 de la loi sur la filiation

²⁸ TERRE(François)/ FENOUILLET(Dominique), op.cit, p.616 n°744

²⁹ Carbonnier (Jean) op citep.437

³⁰ Article 10 de la loi de 2019 relative à la filiation

³¹ Aux termes de l'article 311-2 du code civil, trois notions traditionnelles considérées comme des faits principaux représentent les éléments constitutifs de la possession d'état. Ce sont : le *nomen*, le *tractatus* et la *fama*.

³² Le nom est régi par la loi n° 64- 373 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 AUT 1983.

enfant à sa famille. L'acquisition du nom d'une personne résulte de sa filiation. La filiation est le lien de droit qui existe entre un enfant et ses père et mère. Aux termes des dispositions de l'article 2 de la loi relative au nom « l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père », en d'autres termes le nom du mari de sa mère. Cette solution est basée sur la présomption de paternité qui prévoit que l'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari de sa mère. Par sa naissance dans le mariage, l'enfant adultérin de la mère acquiert automatiquement le nom du mari de sa mère.

En ce qui concerne *le tractatus*, la loi vise le fait que l'enfant soit traité par le mari de sa mère comme le sien et que celui-ci le considère comme son père. Comparativement à cela, il a en cette qualité, pourvu à son entretien, à son éducation et son établissement. L'élément essentiel de la possession d'état se vérifie à ce niveau. Le droit fonde avant tout une vérité sociologique sur les comportements respectifs des parents et de l'enfant, comportements qui doivent correspondre aux rapports habituels de parents à l'enfant³³.

Quant à *la fama*, c'est la situation de l'enfant aux yeux de la société, de l'entourage et de la famille. C'est le fait que l'enfant soit considéré comme l'enfant du mari de sa mère par les tiers, notamment les voisins, les amis mais également l'autorité publique. Il n'est pas nécessaire que ces trois éléments soient associés pour admettre qu'une possession d'état est constituée³⁴. Autrement, ces éléments ne constituent pas les seuls indices pour le juge. Il peut en avoir d'autres qui pourront être invoqués comme élément constitutifs de la possession d'état. Pour produire pleinement ses effets la possession d'état doit être régulière, paisible, publique et non équivoque. Dans son principe, la présomption de paternité instituée en faveur de l'adultérin *a matre* n'admet aucune action en reconnaissance au père biologique de l'enfant.

³³ TERRE(François)/FENOUILLET(Dominique) op.cit. p 617 n°746

³⁴ Colombet, foyet, Huet- Weiller, Labrusse-Riou, n°51 ; civ., 1ere, 5 juill. 1988, D.1989, 598, conclusion. CARBONNIER in François TERRE

Paragraphe 2 : Une négation de l'action en reconnaissance de paternité au père biologique

Pour protéger les intérêts de l'enfant, la stabilité et l'équilibre du couple, le législateur a instauré des règles pour consolider la filiation de l'adultérin *a matre*. La présomption de paternité initiée en sa faveur fait obstacle à toute reconnaissance par le père biologique de l'enfant. Cette négation de l'action en reconnaissance est justifiée par la filiation légalement établie (A) et par l'absence de désaveu (B).

A- Une négation justifiée par la filiation légalement établie

La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à son père et à sa mère. Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait³⁵. Une filiation légalement établie suppose la réunion de deux éléments, l'acte de naissance et la possession d'état. Autrement dit, la loi nie toute reconnaissance au père biologique de l'enfant adultérin *a matre* dont la filiation a déjà été établie à l'égard du mari de sa mère. En clair il est impossible de contester la paternité d'un père qui est légalement père et qui se comporte comme tel depuis la naissance de l'enfant adultérin *a matre*. La filiation légitime suppose une filiation maternelle et une filiation paternelle.

Par essence indivisible³⁶, la filiation légitime se prouve par la production de l'acte de naissance de l'enfant d'où découle la preuve de la maternité légitime puis indirectement celle de la paternité légitime grâce au jeu de la présomption de paternité légitime. Lorsqu'il est corroboré par la possession d'état, la filiation légitime ne peut être contestée. En effet, Aucune action ne peut être intentée lorsque l'enfant dispose d'un titre de naissance conforme à la possession d'état. C'est notamment la situation de l'enfant légitime qui en plus de son titre de naissance détient la possession d'état. Elle est indivisible et s'établit nécessairement à l'égard de ses père et mère. Lorsque l'enfant possède un titre de naissance et une possession d'état

³⁵ Article 320 du code civil

³⁶ TERRE(François)/ FENOUILLET(Dominique) op cit p.580 n°701 ³⁶ Article 322 du code civil ³⁷ Article 22 alinéa 2

conforme à ce titre, sa filiation est inattaquable³⁷. La possession d'état est généralement contenue dans un acte authentique, qui, corroboré au titre de naissance, lui donne un avantage appréciable. La filiation devient alors incontestable. La possession d'état constitue donc un empêchement à l'action en reconnaissance du père biologique en l'absence de renoncement du père présumé. Autrement dit, les tiers ne peuvent contester la filiation en présence d'une possession d'état conforme à l'acte de naissance.

La protection, l'intérêt et l'équilibre psychologique de l'enfant né dans le mariage, ont guidé le législateur dans sa démarche. Une filiation légalement établie constitue une entrave à l'action en contestation de la filiation et ce dans le but de préserver la paix des familles. En outre, en l'absence de désaveu, le père biologique ne peut intenter une action en reconnaissance de paternité.

B- Une négation justifiée par l'absence de désaveu du père présumé

Le lien de filiation légitime de l'adultérin *a matre*, fondé sur la présomption de paternité peut être détruit par le mari de sa mère. Aux termes des dispositions de la loi sur la filiation³⁸, l'enfant né du commerce adultérin de la mère ne peut être reconnu par son père biologique que s'il a été antérieurement désavoué par le mari de celle-ci. Autrement, la loi refuse toute reconnaissance par le père en l'absence de désaveu. Tant que la filiation légitime demeure, nul ne peut la contester.

Ainsi, lorsqu'il s'avère que le père biologique de l'enfant conçu pendant le mariage est un autre homme, le mari peut exercer une action en désaveu de paternité. C'est une action qui consiste à combattre la présomption de paternité et donc à faire juger qu'il n'est pas le père de l'enfant dont sa femme a accouché. Cette action permet à la justice de dire que l'enfant n'a jamais été l'enfant du mari de sa mère. En droit ivoirien, seul le mari (ou ses héritiers)³⁹ a qualité pour agir en désaveu. Il se prouve par tous moyens et se réalise dans des conditions de délais très stricts⁴⁰. Cependant, il importe de noter que c'est un droit auquel il peut renoncer. En effet, pour quelques raisons que ce soient, le mari peut décider de renoncer à ce droit, c'est

³⁷ Article 322 du code civil

³⁸ Article 22 al.2

³⁹ Article 7 de la loi précitée

⁴⁰ Article 6 de la loi de 2019 sur la filiation

à dire de ne pas exercer l'action en désaveu, le père biologique ne pourra jamais reconnaître son enfant. Dans ces circonstances, la loi lui refuse toute action en reconnaissance de paternité. En d'autres termes, lorsque la présomption de paternité joue, le père biologique ne sera jamais admis à exercer une action en reconnaissance d'un tel enfant.

L'absence de contestation du mari rend impossible la reconnaissance de l'enfant adultérin *a matre* par son père biologique. Cette solution a pour but d'empêcher les conflits de paternité ou familiaux pouvant entraîner un désordre au sein de la société. L'absence de désaveu empêche donc l'établissement d'une autre filiation. Dans le souci de protéger la famille légitime, mais également dans l'intérêt de l'enfant, le législateur a restreint les conditions dans lesquelles la présomption doit être écartée.

Section 2 : Un encadrement strict de l'action en désaveu de paternité

En principe, l'enfant conçu durant le mariage est présumé avoir pour père le mari de sa mère. Lorsqu'il s'avère que le père biologique de l'enfant est un autre homme, le mari peut alors intenter une action en désaveu de paternité. La présomption de paternité est une présomption légale consistant en l'attribution à l'époux de la paternité de l'enfant mis au monde par sa conjointe. Cette présomption peut être détruite par le père présumé de l'enfant adultérin. Dans le but d'assurer la stabilité de la famille et l'équilibre de l'enfant, cette action est enfermée dans des conditions d'ouverture (paragraphe 1) et de délais stricts, déterminées par le législateur (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : les cas d'ouverture de l'action en désaveu

Le mari peut détruire la présomption de paternité qui pèse sur lui. Pour ce faire, il doit exercer une action en justice pour désavouer l'enfant de sa conjointe couvert par la présomption de paternité. L'article 4 de la loi sur la filiation énumère les cas d'ouverture de l'action en désaveu de paternité. Dans le but de protéger les intérêts de l'enfant et promouvoir l'égalité des filiations entre les enfants, les cas d'ouverture de l'action ont été limitativement énumérées par le législateur. Outre les cas traditionnels (A), le législateur a admis un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu (B)

A- Les cas traditionnels d'ouverture de l'action

Ces cas d'ouverture sont prévus par les articles 4 alinéa 1^{er} et 5 de la loi relative à la filiation. Aux termes de ces dispositions, le mari peut, s'il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme pendant la période légale de conception, désavouer l'enfant conçu ou né dans le mariage. La doctrine parle de désaveu par simple dénégation ou par preuve de non paternité.

D'une part, l'action en désaveu peut être possible, si elle est due à l'éloignement ou à l'effet d'un accident, et doit avoir duré pendant toute la période légale de conception. Concernant l'éloignement, ce peut être soit l'emprisonnement du mari, son internement, son hospitalisation ou un voyage. D'autre part l'impossibilité physique, peut résulter d'un accident, autrement dit d'une impuissance accidentelle telle qu'une intervention chirurgicale rendant impossible les relations intimes avec l'autre conjoint. Par ailleurs, il pourra se fonder simplement sur la date de l'accouchement pour désavouer l'enfant, en prouvant que l'enfant est né avant le 180^e jour du jour soit six mois avant le mariage. En effet, lorsqu'un enfant est né moins de 180 jours après la célébration du mariage, et que pendant la période légale de conception, les époux vivaient séparément, le mari n'a pas besoin de prouver un autre fait pour contester sa paternité.

Cependant, le mari ne pourra pas désavouer les enfants nés avant le cent quatre-vingtième jour du mariage dans les trois situations ci-après ; S'il avait connaissance de la grossesse avant le mariage ; Si l'acte de naissance a été établi en sa présence, si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait pas signer ; Si l'enfant n'est pas né vivant. Ces fins de non-recevoir prévus par le législateur font obstacle à l'exercice de l'action en désaveu en ce qui concerne cette catégorie d'enfants.

B- L'admission d'un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu

Les dispositions de la loi antérieure⁴¹, interdisaient au mari de se prévaloir de son impuissance naturelle ou d'une cause d'adultère pour désavouer l'enfant sauf si la naissance

⁴¹ Article 2 la loi n°64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation

de celui-ci lui avait été cachée. La nouvelle loi quant à elle, facilite l'action en désaveu en admettant que le mari peut désormais désavouer l'enfant, en rapportant une preuve médicale établissant qu'il ne peut en être le père. L'article 4 alinéa 2 de la loi de 2019 relative à la filiation stipule que « *si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père.* » Autrement dit, le mari peut désormais désavouer l'enfant de son épouse, s'il prouve en se fondant sur les données acquises de la science qu'il ne peut être le père de l'enfant de son épouse. Il peut de ce fait se prévaloir de son impuissance naturelle pour exercer l'action en désaveu.

Cette innovation traduit dans une certaine mesure l'idée d'égalité de filiation voulue par le législateur. Elle est salubre en ce sens qu'elle intègre l'évolution de la science, c'est-à-dire la possibilité de recourir à un test de paternité, qui permettra de connaître avec certitude la filiation entre l'enfant et le mari de sa mère. Le test de paternité consiste à analyser l'ADN⁴² de deux personnes dans le but est d'établir un lien de parenté avec les conséquences juridiques qui peuvent en découler. Le recours aux analyses scientifiques, telle que le test d'ADN, justifieront l'incapacité ou l'impossibilité matérielle du mari à procréer.

Ce changement vise à réparer l'injustice faite au mari, depuis la loi de 1964, de se voir attribuer, sans possibilité de recours, une paternité que même la science médicale lui dénie⁴³. La science ayant évolué, il était devenu urgent d'en tenir compte pour clarifier rapidement et sereinement le lien de filiation entre un enfant et son père biologique. Le recours aux analyses scientifiques tel le test d'ADN ou l'expertise sanguine permettront de déterminer avec exactitude la preuve de la paternité de l'adultérin *a matre* mais également de ne plus imposer au mari un enfant dont il n'est pas et ne peut en réalité être le père. Ce qui était impossible sous l'ancien régime.

Cette disposition est l'une des rares présentant un avantage certain de la réforme de 2019. Par le passé, le mari était forcément le père de l'enfant de son épouse, sauf à rapporter la preuve qu'il n'était pas présent pendant la période de fécondité de son épouse. Il endossait systématiquement, au nom du mariage, toutes les grossesses que l'épouse contractait à l'issue de sa relation extraconjugale notoirement connu.

⁴² L'ADN signifie acide désoxyribonucléique et constitue la molécule support de l'information génétique héréditaire : <https://www.furura-sciences.com>

⁴³ Voir l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la filiation

Aujourd'hui, avec la nouvelle loi, le législateur instaure un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu⁴⁴ qui vient fragiliser la présomption de paternité. La situation de l'enfant adultérin devient de plus en plus précaire et difficile lorsqu'intervient un jugement de désaveu qui vient détruire la filiation légitime dont il jouit depuis sa conception. Le législateur a également déterminé des conditions strictes en ce qui concerne l'exercice de l'action en désaveu.

Paragraphe 2 : L'exercice de l'action en désaveu

L'action en désaveu de paternité est une procédure judiciaire par laquelle le mari peut exceptionnellement rejeter la paternité qui lui est attribuée. Elle tend à priver l'enfant de son statut d'enfant légitime. Cette action obéit à des règles strictes édictées par le législateur. Elles tiennent aux personnes qui peuvent l'exercer (A) et au respect des délais (B).

A- Les conditions tenant aux parties

En droit ivoirien, relativement au demandeur, en principe, le mari, seul juge de sa paternité et des conséquences que cela implique, peut intenter une action en désaveu. Par conséquent, ni la mère de l'enfant, ni l'amant de celle-ci, ni l'enfant lui-même ne peuvent exercer l'action en désaveu. Le mari reste le principal titulaire de l'action⁴⁵. Mais exceptionnellement, la contestation de la paternité peut résulter d'autres personnes. En effet, lorsque le mari meurt après avoir initié une action en désaveu, ses héritiers pourront contester la légitimité de l'enfant.⁴⁶

Au total, l'action en désaveu de paternité ne peut être exercée que par le mari. Il est en effet seul arbitre de sa paternité et des graves intérêts familiaux mis en jeu par le désaveu. Les héritiers du mari, ne pourront l'exercer que si celui-ci avait déjà engagé l'action de son vivant ; à moins qu'il y ait eu désistement ou péremption d'instance.

L'action est en principe dirigée contre la mère de l'enfant mineur, afin de permettre à celle-ci de défendre, le cas échéant, son honneur, mais aussi l'intérêt de l'enfant. Si elle est

⁴⁴ Article 4 al.2 « si, selon les données acquises de la science, il est établi qu'il ne peut en être le père. »

⁴⁵ TERRE(François) / FENOUILLET(Dominique) op cit p.687 n° 823

⁴⁶ Article 7 de la loi sur la filiation

décédée, incapable ou présumée absente, l'action est dirigée contre le tuteur ad 'hoc, désigné par ordonnance du président du tribunal de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant, à la requête du mari ou de ses héritiers. La requête en désignation du tuteur ad 'hoc doit être présentée dans le délai de six mois, comme indique à l'article 7 qui stipule que « si le mari meurt après avoir initié son action en désaveu, les héritiers ont six mois pour la reprendre ». L'action doit être intentée dans le mois suivant la désignation du tuteur ad 'hoc, sous peine de forclusion⁴⁷.

B- Les conditions tenant au délai

Le désaveu entraîne de lourdes conséquences sur la stabilité de la famille légitime, mais aussi sur l'équilibre psychologique de l'enfant. En raison de la gravité du désaveu et pour que protéger l'enfant, le législateur ivoirien a enfermé l'action en désaveu dans des délais très réduits de sorte à préserver ce lien de filiation qu'il détient à l'égard du mari de sa mère depuis sa naissance. En effet, l'action en désaveu de paternité reconnue au père, est enfermée dans un délai de deux mois qui commence à courir de la naissance de l'enfant si le mari se trouvait sur les lieux à l'époque de la naissance, ou après son retour, si à la même époque il n'était pas présent ou également à compter du jour de la découverte de l'existence de l'enfant, si sa naissance lui a été cachée.⁴⁸

Mais lorsque le père présumé décède, les héritiers disposent d'un délai de six pour l'exercer. Au-delà, ils sont forclos et leur action ne sera plus recevable dans le délai de l'action en désaveu sans avoir agi. L'action dirigée contre le tuteur ad 'hoc doit être exercée dans un délai d'un mois à compter de la date de sa désignation a peine de forclusion comme indique à l'article 8 al.2 précitée.

Des développements qui précèdent, il ressort que l'action en désaveu est enfermée dans des limites étroites et soumises à des délais relativement très brefs. Elle obéit à des conditions d'exercice et de procédures strictes qui rendent difficile l'aboutissement de

⁴⁷ Article 8 in fine de la loi relative à la filiation

⁴⁸ CAA. 15 mai 1970- RID n° 3 p.43

l'action, même en cas de doute persistant. Outre la limitation du délai, il faut tenir compte de la lourdeur et de la lenteur de l'administration judiciaire qui pourraient constituer un véritable frein à la réalisation de cette action. On remarque que, c'est dans le souci de protéger la famille légitime et de préserver l'intérêt de l'enfant, que le législateur ivoirien a édicté une réglementation stricte de l'action en désaveu afin d'en limiter les abus.

En définitive, la présomption de paternité dont bénéficie l'enfant adultérin *a matre* lui confère le statut d'enfant légitime tant que sa filiation n'est pas contestée par le mari de sa mère. A ce titre, il jouit des privilèges rattachés à ce statut. Cette situation favorable dont il peut se prévaloir ne tient qu'à la bonne volonté du mari de sa mère. En effet, pour des raisons telles que son incapacité à procréer, son impuissance naturelle, ou pour toutes autres raisons personnelles, le mari peut décider de ne pas détruire la filiation qui le lie à l'enfant de son épouse. Dans ce cas, l'enfant demeure légitime devant la loi et sera traité comme tel dans la société. Sa condition d'enfant adultérin n'est vécue qu'en cas de désaveu. Lorsque le père présumé doute du lien de filiation, la loi lui donne la possibilité de refuser une paternité qui lui a été imposée. Il peut alors, exercer une action en désaveu, en prouvant que la conception s'est produite dans des conditions qui contredisent l'existence de sa filiation légitime. Avec l'instauration d'un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu, la paternité d'un enfant sera plus facile à prouver. L'enfant se retrouvera alors dans une situation très délicate qui va bouleverser cette protection légale dont il jouit depuis sa conception. Par conséquent, sa condition d'enfant adultérin ne sera réellement vécue dans le cas d'un jugement de désaveu.

CHAPITRE II : UN SORT PEU RELUISANT EN CAS DE CONTESTATION DU MARI

Le désaveu de paternité désigne l'action intentée par le mari en vue de faire écarter le rattachement normal de l'enfant issu de sa femme.⁴⁹ Elle tend à renverser la présomption de paternité et à libérer le père présumé de toute obligation à l'égard de l'enfant de sa femme. Lorsque le mari décide d'exercer cette action, la situation de l'enfant adultérin *a matre* devient difficile dès lors que l'action en désaveu aboutit. Car la filiation paternelle s'éteint avec tous les effets qui lui sont rattachés. Aussi va-t-il se poser en pratique pour l'enfant adultérin *a matre*, vivant déjà sous le toit du mari de sa mère, la question de son maintien et de celui de sa mère.

La présomption de paternité ainsi détruite par le mari de sa mère, entraîne un changement radical du statut de l'adultérin *a matre*. Il perd alors sa qualité d'enfant légitime. Dans ces conditions, sa filiation est qualifiée de filiation hors mariage ou filiation naturelle. Dès lors, l'anéantissement de la présomption va entraîner la disparition de la filiation légitime établie à l'égard du mari (section 1), et la nécessité d'établir une nouvelle filiation à l'égard de son père biologique sera envisagée (section 2)

Section 1 : la destruction de la filiation établie en vertu de la présomption

La présomption de paternité qui gouverne la filiation légitime peut être détruite par une action en désaveu du mari. L'anéantissement du lien de filiation à l'égard du mari fait perdre à l'enfant né hors mariage de la mère sa qualité d'enfant légitime faussement acquise (paragraphe 1), mais également le nom du mari de sa mère (paragraphe 2).

⁴⁹ BENABENT(Alain), « droit civil : la famille » neuvième édition, litec, librairie de la cour de cassation, 27 place dauphine, 75001, 1998 p.392

Paragraphe 1 : la perte de la qualité d'enfant légitime faussement acquise

Le désaveu de l'enfant né hors mariage de la mère va modifier le statut de celui-ci. Autrement, l'aboutissement de l'action en désaveu modifie la nature de la filiation qui unit désormais l'enfant à sa mère, puisqu'il n'est plus rattaché au mariage. Il perd sa qualité d'enfant légitime et devient soit enfant naturel (A) soit enfant doublement adultérin (B)

A- La requalification en enfant naturel simple

En principe, l'enfant naturel est celui dont le père et la mère n'étaient pas mariés au moment de sa filiation. En droit de la filiation, on distingue trois catégories d'enfants naturels à savoir, l'enfant adultérin, l'enfant incestueux et l'enfant naturel simple. « Selon, le contexte dans lequel sont intervenues les relations sexuelles entre père et mère⁵⁰ », est enfant naturel simple l'enfant né des relations entre un homme et une femme célibataire. Il s'agit de personnes entre qui le mariage est admis mais n'existe pas au moment de la conception de l'enfant. En général, le statut juridique de l'enfant dépend du statut matrimonial de ses géniteurs. Il en ressort alors que, pour que l'enfant acquiert, la qualité d'enfant naturel simple, il aurait fallu que ses parents soient libres de tout engagement au moment de sa conception.

Pour l'enfant adultérin *a matre*, c'est le désaveu qui lui confère cette qualité, dans la mesure où il n'est plus couvert par la présomption de paternité même lorsque sa mère est maintenue dans les liens du mariage. En somme, en cas de désaveu, l'issue du mariage n'a en réalité aucune incidence sur le nouveau statut de l'enfant, il demeure un enfant naturel au regard de la loi. En réalité il retrouve sa véritable qualité. Le mariage lui avait conféré une fausse identité que le législateur rétablit en cas de désaveu. Pour protéger, l'intérêt de l'enfant né dans le mariage et le fondement du mariage, la filiation légitime était favorisée alors même qu'elle ne correspondait pas toujours à la vérité biologique.

La destruction de la filiation faussement acquise à l'égard du mari de la mère, entraîne une modification de la nature des rapports de filiation de l'enfant avec sa mère. L'enfant n'est plus rattaché au mariage, il perd sa qualité d'enfant légitime et devient enfant naturel, autrement dit c'est un enfant né hors mariage de la mère. En France, en cas de désaveu, l'enfant né hors mariage de la mère devient enfant naturel, et ce n'est qu'exceptionnellement

⁵⁰ BENABENT(Alain), droit civil, la famille, litec 6^e ed. 1994 °398 *.328

qu'il pourra être un enfant naturel simple, s'il est possible de considérer qu'il a été conçu par la mère avant le mariage ou après sa dissolution⁵¹. Il s'agit de la présomption *omni meliore momento*⁵². Elle suppose, dans l'intérêt de l'enfant, afin qu'il bénéficie d'une filiation de plein droit, qu'on retienne qu'il a été conçu pendant le mariage.

Assurément, le désaveu de l'enfant né du commerce adultérin de la mère, heurte le fondement même du mariage. Les conséquences sont nombreuses et néfastes pour une société qui se veut respectueuse des bonnes mœurs. Pour toutes ces raisons, mais également pour protéger l'institution du mariage et l'équilibre psychologique de l'enfant adultérin *a matre*, le législateur de 1964 avait énuméré des conditions strictes en matière de désaveu de paternité. Le législateur de 2019, quant à lui, a admis un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu⁵³.

A l'analyse, le père pourra désormais se prévaloir de l'adultère de sa femme pour désavouer l'enfant né de son commerce adultérin et par conséquent rompre les liens du mariage. Ce qui n'était pas le cas sous l'ancien régime. C'est une condition qui fragilise la présomption de paternité. Cette situation est assez complexe pour l'enfant et sa mère, en ce sens que leur maintien dans le foyer est fortement compromis. En cas de désaveu, l'enfant peut être requalifié en enfant doublement adultérin.

B- La requalification en enfant doublement adultérin

Le statut juridique de l'enfant dépend du statut matrimonial de ses géniteurs. L'enfant adultérin est l'enfant conçu dans le cadre d'une relation adultère, c'est-à-dire dans les liens d'un mariage dans lequel au moins un de ses parents est engagé. En principe, il est unilatéralement adultérin, soit du côté de sa mère, soit du côté de son père. Mais il peut arriver que les deux parents soient engagés, chacun de son côté, dans un mariage avec une autre personne, dans ce cas l'enfant est qualifié de bi-adultérin. En effet, lorsque, le père biologique de l'enfant désavoué, était également engagé dans les liens d'un mariage non dissous avec une

⁵¹ Civ. 16 mars 1925, D.P1926, I, 145, note ROUAST in François TERRE, Dominique FENOUILLET op cit. p.705

⁵² C'est une création jurisprudentielle qui repose uniquement sur l'intérêt de l'enfant. Elle a été introduite à l'alinéa 2 de l'article 311 du code civil par la loi de 1972.

⁵³ Article 2 al. 2 de la loi précitée

autre personne au moment de la conception, l'enfant est doublement adultérin, En d'autres termes, il est adultérin à la fois du côté de la mère et du côté du père.

Antérieurement, lorsque l'action en désaveu aboutissait, un tel enfant, était traité comme un enfant adultérin *a patre* simple c'est-à-dire comme un enfant né du commerce adultérin d'un homme marié dont la complice était libre de tout lien matrimonial au moment de la conception⁵⁴. Les règles applicables à l'enfant adultérin *a patre* en matière de filiation lui était applicables⁵⁵. Ces mesures étaient rigides et démontraient la précarité de la condition de l'enfant adultérin *a matre* lorsqu'intervient un jugement de désaveu. Notons qu'à l'époque, le consentement de l'épouse était un empêchement à la reconnaissance de l'adultérin *a patre* l'égalité des filiations établit par le législateur de 2019, permet d'établir facilement la filiation d'un tel enfant, puisqu'aujourd'hui tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation indépendamment des circonstances de sa naissance.

En cas de désaveu, la survivance ou l'annulation du mariage n'a aucune incidence sur la qualité de l'enfant né du commerce adultérin de sa mère, en ce sens que l'enfant a été antérieurement désavoué. Le désaveu étant une condition préalable à sa reconnaissance comme enfant naturel simple ou enfant adultérin. Au regard de ce qui précède, on peut déduire qu'en cas de désaveu, le lien de filiation qui unit l'enfant a ses père et mère se transforme en une filiation naturelle (simple ou adultérine). Une autre conséquence du désaveu de paternité est la perte du nom du mari.

Paragraphe 2 : la perte du nom du mari

Le nom⁵⁶, moyen d'individualisation consistant dans l'usage d'une suite de mots pour désigner une personne⁵⁷, exprime une appartenance à une famille. Le nom patronymique d'une personne résulte en principe de sa filiation. Par ailleurs, l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père⁵⁸. Le nom patronymique est immuable⁵⁹, autrement, la loi n'admet aucun changement volontaire⁶⁰. Toutefois, des changements de nom sont possibles soit en cas

⁵⁴ SARASSORO(Yacinthe) op. cit p.67

⁵⁵ Article 27 de la loi de 1964 relative à la filiation

⁵⁶ Le nom est régi par la loi n° 64-373 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83- 799 du 2 août 1983

⁵⁷ Brou Kouakou mathurin, droit civil, droit des personnes, droit de la famille, éd. ABC p.93

⁵⁸ Article 2 de la loi de 2019 relative au nom

⁵⁹ Article 1 de la loi précitée

⁶⁰ Voir henry temple « peut-on changer de nom ? » in RID, 1982- 1983 n° 1-2-3-4p.4

de changement d'état (en cas de désaveu ou d'adoption plénière), soit à titre principal. Lorsqu'une action en désaveu aboutit, la filiation paternelle est annulée, par conséquent l'enfant perd le nom du mari de sa mère. Il s'ensuit l'anéantissement du lien juridique de filiation (A) et la disparition des droits et obligations (B).

A- L'annulation du lien de filiation établie

Le nom traduit l'état civil d'une personne, par conséquent une modification de cet état entraîne un changement de nom⁶¹. Le nom est lié à la filiation légitime dont l'enfant adultérin *a matre* a bénéficié depuis sa naissance. Dans l'hypothèse où il est établi que le père juridique, c'est-à-dire celui que la loi a désigné, n'est pas le père biologique, la première conséquence est l'anéantissement du lien juridique de filiation de manière rétroactive.

L'enfant et le père n'ont donc plus aucun lien. Par conséquent, la reconnaissance effectuée par celui-ci sera annulée comme si elle n'avait jamais existé. Le juge va alors ordonner la mise à jour des actes d'état civil.

Dans l'hypothèse de l'enfant né hors mariage de la mère, le désaveu de paternité a détruit la filiation légitime à l'égard du mari de sa mère. L'enfant perd tout droit sur le nom de son père légal. Par conséquent, il ne porte plus le nom du mari de sa mère. Par ailleurs, il faut s'interroger sur les incidences de ces modifications du nom de l'enfant désavoué au regard du rôle traditionnel que l'on attribue au nom. Le nom participe à l'identification des individus au sein de la société, à leur individualisation et permet en outre le plus souvent de les rattacher à une famille.

Le changement de nom, en cas de désaveu, peut avoir des répercussions psychologiques, que ce soit d'un point de vue intime, personnel mais également d'un point de vue social sur l'enfant. Le changement d'identité fragilise l'existence paisible qu'il avait depuis longtemps voire depuis sa naissance. Il est en effet, exclu de cette famille dans laquelle il a toujours vécu. Assurément, la procédure de désaveu est lourde de conséquences non seulement juridiques et financières mais aussi sociales pour l'enfant. Lorsque l'enfant perd le nom du mari de sa mère suite à une action en désaveu, les droits et obligations qui incombaient au mari qu'il avait cessent également.

⁶¹ Voir CAA, 6-02-1970 : RID.1971. n°1 P.42. ; CAA, 21-12-1970 : RID 1971 n°3p.76

B- La cessation des droits et obligations du mari

L'établissement de la filiation à l'égard de l'enfant implique des droits et obligations vis-à-vis de ce dernier. La filiation ouvre droit pour l'enfant à une protection spécifique de ses parents. Cette protection est justifiée par l'exercice de l'autorité parentale dont disposent les pères et mère sur l'enfant⁶².

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et obligations reconnus aux père et mère sur la personne et les biens de leur enfant mineur et ayant pour finalité l'intérêt de celui-ci⁶³. C'est l'un des attributs majeurs des parents. Ils ont donc : un droit de garde qui impose à l'enfant l'obligation de cohabiter avec ses parents. Ils définissent alors la résidence de l'enfant ; un droit de surveillance : la protection de la sante, la sécurité et la moralité d'un enfant implique un devoir de surveillance ; l'obligation de scolariser : les parents ont le rôle essentiel d'éduquer leur enfant. Cette obligation comprend l'éducation civique, morale, religieuse et sexuelle. L'objectif est de lui apporter toutes les connaissances et l'apprentissage nécessaire pour qu'il puisse vivre en société. Il doit en outre lui inculquer des principes de vie ; l'obligation d'entretien : les parents doivent nourrir et entretenir leurs enfants a proportion de leurs ressources et des besoins de ceux-ci.

Toutes ses obligations incombent conjointement aux époux⁶⁴, par conséquent au mari qui a reconnu l'enfant adultérin comme le sien au moment de son mariage avec sa mère. La filiation légitime dont il bénéficie grâce à la présomption de paternité lui confère tous ces droits. L'autorité parentale reste en vigueur jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant. De ce fait, le mari de la mère, à l'égard de qui la filiation a été établi depuis son mariage avec la mère de l'enfant est obligé d'éduquer, d'entretenir et de surveiller l'enfant⁶⁵.

L'attribution de l'autorité parentale et de son exercice résulte de l'établissement de la filiation. Lorsqu'un jugement de désaveu intervient, l'enfant et le père n'ont plus aucun lien légal. Dans ces conditions, ils n'ont plus d'obligations réciproques. Tous les droits liés à son

⁶² Aux termes des dispositions de l'article 5 de la loi sur le nom : « durant le mariage, l'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère, sauf décision judiciaire contraire. S'il s'élève un conflit relativement à l'exercice de l'autorité parentale, le juge statue en considérant l'intérêt de l'enfant. Il est saisi par l'époux diligent. »

⁶³ Article 3 et suivants de la loi sur nom

⁶⁴ Article 47 de la loi relative au mariage : « les époux contractent par le seul fait du mariage, obligation de nourrir, entretenir et éduquer leurs enfants. »

⁶⁵ Idem

statut d'enfant légitime frauduleusement acquis disparaissent, car il n'est plus couvert par la présomption de paternité. La conséquence logique et immédiate est la rupture de la cohabitation avec la famille de son prétendu père. Par ailleurs, l'enfant quitte en principe le domicile familial pour vivre avec sa mère, en cas de divorce, ou intégrer la famille de son père biologique en cas de reconnaissance par celui-ci. A défaut, il pourra être recueilli par un tiers en cas de maintien de la mère dans les liens du mariage.

Ensuite, l'enfant adultérin perd sa qualité d'héritier du mari de sa mère car la succession est dévolue aux enfants du défunt.⁶⁶ La succession, est la transmission (légale ou testamentaire) a une ou plusieurs personnes vivantes du patrimoine laisse par une personne décédée⁶⁷. En règle générale, ce sont les enfants qui vont à la succession du défunt. L'établissement d'une nouvelle filiation s'impose à l'enfant en cas de désaveu.

Section 2 : La nécessité d'établissement d'une nouvelle filiation

L'article 22 al 2 la loi de 2019 relative à la filiation dispose que : « lorsque s'applique la présomption de paternité établie par l'article 2, l'enfant né de la relation hors mariage de la mère ne peut être reconnu qu'autant qu'il a été antérieurement désavoué. » En conséquence, la nécessité d'établir une nouvelle filiation s'impose ainsi aux parents fautifs. Car, en vertu du principe d'égalité des filiations désormais admis en droit ivoirien, en effet, tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses géniteurs indépendamment des circonstances de sa naissance. Ainsi, en cas de désaveu, sa filiation est exclusivement établie à l'égard de sa mère (paragraphe1), mais peut l'être également à l'égard de son père biologique (paragraphe2).

Paragraphe 1 : La possibilité d'une filiation exclusive à l'égard de la mère

Lorsque, l'action en désaveu aboutit, la présomption de paternité cesse de jouer en faveur de l'enfant adultérin. Ses parents peuvent alors le reconnaître dans les mêmes

⁶⁶ Aux termes de l'article 11 de la loi sur les successions.

⁶⁷ CORNU(Gérard), vocabulaire juridique, 12^e éd. 2018

conditions que celles de la reconnaissance de l'enfant naturel⁶⁸ et vivre avec lui. Selon la législation ivoirienne relative à la filiation, à l'instar de celles d'autres pays, la maternité découle automatiquement et obligatoirement de l'accouchement. La filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de leur mère du seul fait de la naissance. En cas de désaveu, la filiation à l'égard de la mère survit automatiquement(A) et ce en l'absence de filiation paternelle (B).

A- La survivance automatique du lien de filiation

La destruction éventuelle de la présomption de paternité a pour effet de rattacher l'enfant à sa mère par un lien de filiation naturelle adultérine, dans la mesure où le nom de celle-ci est indiqué dans l'acte de naissance. En règle générale, la filiation des enfants nés hors mariage résulte à l'égard de la mère du seul fait de la naissance⁶⁹.

Lorsque la filiation paternelle imposée au mari est détruite, la filiation à l'égard de la mère subsiste. Celle-ci n'ayant jamais été détruite, sa filiation pourra être rétablie conformément aux règles applicables à l'enfant naturel. Le jugement de désaveu détruit la filiation légitime paternelle à l'égard de l'enfant pour lui substituer une filiation maternelle naturelle. En effet, selon l'adage « *mater semper certa est*, » la maternité est toujours certaine par opposition à la paternité, en matière de filiation. Cet adage signifie en outre que la mère est celle qui a accouché de l'enfant, en d'autres termes, la mère est celle qui porte l'enfant et lui donne vie en le mettant au monde. Du seul fait de l'accouchement, la filiation de l'enfant né hors mariage s'établit à l'égard de sa mère car l'accouchement désigne la mère sans risque d'erreur.

En ce qui concerne l'enfant naturel, en principe, la filiation est établie à l'égard du seul parent qui le reconnaît ; il prend donc le nom de ce seul parent. Dans ces circonstances, aucune mention n'est faite du nom de l'autre parent, de sorte que le nom de ce celui-ci sera inscrit à la place vide lorsque ce parent viendrait à le reconnaître plus tard. L'enfant désavoué étant un enfant né hors mariage, donc naturel, cette disposition s'applique à lui. Ainsi par le fait de la naissance, l'enfant désavoué portera le nom de sa mère⁷⁰, et ce de façon exclusive.

⁶⁸ Article 19 de la loi sur la filiation

⁶⁹ Idem, Article 19 alinéa 1^{er}

⁷⁰ Art. 2 al.2 de la loi relative au nom : « en cas de désaveu, l'enfant prend le nom de sa mère ».

Cependant, il peut arriver que l'acte de naissance ne porte pas le nom de la mère ou que la mère n'a pas reconnu l'enfant, celui-ci peut intenter une action en recherche de maternité naturelle. Cette action n'est pas enfermée dans des cas d'ouverture et est admise dans tous les cas. Ainsi, en l'absence de reconnaissance maternelle expresse ou tacite, l'enfant naturel simple peut agir en justice pour établir la filiation maternelle. Cette solution avait été également retenue pour les enfants incestueux sous l'ancien régime⁷¹. La filiation exclusive à l'égard de la mère est une solution palliative qui attribue d'office à l'enfant une filiation et permet de le protéger.

B- L'absence de filiation paternelle

La déclaration indiquant le nom du père dans un acte de naissance ne vaut comme reconnaissance que si elle émane du père lui-même ou de son fondé de pouvoir muni d'une procuration authentique et spéciale⁷². Dans le cas de l'enfant désavoué, l'absence de filiation est un effet direct du mariage, en ce sens où la filiation initiale imposée au mari par la présomption de paternité a empêché le père biologique de reconnaître son enfant. L'absence de filiation paternelle, est ce qui justifie l'établissement automatique de la filiation à l'égard de la mère. En effet, dès lors que l'enfant naît hors mariage, sa reconnaissance relève d'un acte volontaire et sa filiation n'est établie qu'à l'égard du parent (la mère, en général) qui le reconnaît.

La filiation maternelle est aussi valable que la filiation paternelle, en ce sens qu'elle permet à l'enfant né hors mariage d'exister juridiquement. L'enfant, indépendamment des circonstances de sa naissance a droit à une filiation. Dans le cas d'espèce, l'enfant désavoué a désormais la qualité d'enfant naturel, l'acquisition de son nom se fait alors selon les règles relatives à l'établissement de la filiation de l'enfant naturel. Selon les dispositions de la loi relative à la filiation, l'enfant naturel acquiert un nom selon l'ordre de sa reconnaissance par ses parents.

En l'espèce, le désaveu octroie à la mère le privilège d'attribuer son nom à son enfant né de sa relation hors mariage. Cette solution est cependant méconnue de la plupart des populations en Afrique notamment en Côte d'Ivoire. Cette ignorance de la loi, a conduit de

⁷¹ Art. 24 de la loi de 64 relative à la paternité et à la filiation

⁷² Article 47 de la loi relative à l'état civil

nombreuses mères célibataires en complicité avec leurs parents à attribuer la paternité de leur enfant à des parents proches.

Dans la conception traditionnelle, avoir un enfant sans père est un déshonneur, une ignominie. Il faut donc lui attribuer une paternité pour éviter qu'il ne soit l'objet de moquerie et de raillerie ou encore qu'il ne vienne à demander son père. Une telle démarche pose nécessairement de nombreux problèmes notamment en matière de succession. S'il est vrai que tout enfant a droit à une filiation, il importe qu'elle soit établie à l'égard de ses véritables parents selon les règles en vigueur afin d'éviter des problèmes d'identité et de déséquilibre lorsque la vérité sera découverte. En tout état de cause, le père biologique de l'enfant adultérin *a matre* pourra le reconnaître et lui attribuer son nom dans les conditions prévues par le législateur.

Paragraphe 2 : la possibilité de filiation à l'égard du père biologique

Des développements précédents, il ressort que l'enfant adultérin *a matre*, lorsqu'il a été désavoué, perd sa qualité d'enfant légitime pour retrouver sa véritable identité, c'est-à-dire celle d'enfant né hors mariage. Son véritable père a alors la possibilité de le reconnaître et lui donner son nom et établir ainsi sa filiation à l'égard de celui-ci. Cette solution tire ses fondements de la situation qui a prévalu (A) et se fait selon une procédure bien déterminée par le législateur (B).

A- Les fondements juridiques d'une possible reconnaissance

Un enfant adultérin *a matre*, né dans des circonstances indépendantes de sa volonté, bénéficie de la présomption de paternité, qui permet d'établir automatiquement sa filiation à l'égard du mari de sa mère. Initialement, aucun autre homme ne pouvait le reconnaître même s'il en était le père biologique, à cause de la filiation qui existait. Dans ces circonstances la superposition de filiation est impossible. La première filiation étant plus juridiquement protégée que celle que propose le père biologique. Mais, dès lors que, le mari de sa mère exerce une action en désaveu et que la paternité est détruite, en ce moment, l'état faussement attribué à l'enfant adultérin est détruit, il se retrouve dans une situation de filiation naturelle.

Sa filiation peut alors être établie conformément aux règles relatives à la filiation des enfants nés hors mariage.

Contrairement à l'enfant légitime, l'enfant naturel simple, ne bénéficie pas de la présomption de paternité qui permet d'établir automatiquement la paternité du mari de sa mère, la loi exige une reconnaissance. De ce fait, le père a maintenant l'opportunité de demander sa filiation biologique et faire valoir son droit en tant que père. Le père biologique sera alors dans la situation de celui qui n'a pas pu, dans un premier temps reconnaître son enfant et qui le reconnaît en second lieu.

Les fondements juridiques qui gouvernent la possibilité de cette filiation à l'égard du père biologique se situent à différents niveaux. D'abord, la destruction de la filiation irrégulièrement établie en raison de la présomption de paternité. Ensuite, L'établissement du véritable état de l'enfant adultérin *a matre*, et enfin l'inopposabilité au père biologique de la légitimité induite par le mariage. Dans le cas de l'enfant adultérin *a matre*, le désaveu ayant détruit la filiation légitime, la filiation ne pourra être établir que voie de justice, qu'elle soit volontaire ou forcée.

B- La procédure de reconnaissance de l'enfant adultérin *a matre*

A un tel enfant, né dans des circonstances indépendantes de sa volonté, la loi accorde une protection qui consiste à l'intégrer dans la famille de son père biologique de gré ou de force. Ainsi, en cas de désaveu de paternité, deux procédures permettent d'établir la filiation de l'enfant à l'égard du père biologique, il s'agit de l'action en reconnaissance de paternité et l'action en recherche de paternité. Les deux procédures étant judiciaires.

Dans un premier temps, lorsqu'il y a désaveu de paternité, la reconnaissance volontaire de l'adultérin *a matre* consiste en une action judiciaire dénommée action en reconnaissance de paternité naturelle. En effet, constatant la destruction de la filiation irrégulièrement imposée par la présomption de paternité, le père peut spontanément demander au juge la reconnaissance de son enfant. La reconnaissance de paternité permet de justifier la paternité d'un enfant. En principe, la reconnaissance de paternité est un acte déclaratif qui

produit ses effets depuis la naissance, voire dès la conception de l'enfant, mais elle peut également résulter d'un jugement⁷³.

Ainsi, l'enfant désavoué, requalifié en enfant naturel ne verra sa filiation établie qu'à l'issu d'une action en justice. Cette action ne peut être exercée que par le père biologique qui désire reconnaître son enfant. C'est un acte d'huissier qui doit être motivé. Le demandeur est donc le père, le défendeur est la mère si l'enfant est mineur ou l'enfant lui-même s'il est majeur. Lorsque la mère est mariée, la présence de l'époux est exigée. En cas d'empêchement, ce dernier devra notifier par écrit qu'il a fait la déclaration de naissance et produire la grosse du jugement de désaveu. Le tribunal compétent est celui du lieu de résidence du père biologique. Cependant, l'établissement du lien de filiation de l'enfant majeur, n'est valable qu'avec le consentement de celui-ci⁷⁴.

Dans un second temps, lorsque le père biologique, ne peut pas ou refuse de reconnaître volontairement son fils né de la relation hors mariage, celui-ci peut l'y contraindre également par voie judiciaire. Sous l'ancien régime, seul l'enfant unilatéralement adultérin, c'est-à-dire adultérin seulement à l'égard de la mère, pouvait intenter cette action. Ce qui suppose que le père biologique n'était pas engagé dans les liens d'un quelconque mariage. Un tel enfant est un véritable enfant naturel simple si l'on considère son statut par rapport à son père. Il suffit dans ces circonstances que le père néglige ou refuse de le reconnaître dans les conditions fixées par la loi pour qu'il demande au juge de le faire.

Contrairement à l'action en reconnaissance de paternité, l'action en recherche de paternité n'appartient qu'à l'enfant⁷⁵. Celui-ci peut agir à compter de sa majorité sous réserve du délai de droit commun. Toutefois, lorsque l'enfant est mineur, c'est à sa mère que revient l'initiative de l'action même si elle est mineure. Si elle est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est exercée par la personne qui a la garde de l'enfant. Le tribunal compétent est le tribunal du lieu de résidence du demandeur, en l'espèce l'enfant. Il convient en outre de retenir, que la loi impose que le premier lien soit rompu avant qu'un second soit établi, il ressort donc d'exercer ces deux actions successivement. Mais pour des raisons pratiques et de coût, elles peuvent être introduites à l'occasion d'une même procédure.

⁷³ Article 19 de la loi relative à la filiation in fine

⁷⁴ Idem, article 20 alinéa 2

⁷⁵ Idem, article 26

De tout ce qui précède, il découle que l'enfant adultérin *a matre*, né dans les liens du mariage de sa mère avec un autre que son père biologique bénéficie des mêmes privilèges que l'enfant légitime, tant que sa filiation n'est pas contestée par le mari de celle-ci. Ainsi, il est couvert par la présomption de paternité qui l'assimile à un enfant légitime. Cette présomption n'est plus une conséquence que la loi tirait du mariage de la mère pour déterminer la paternité de l'enfant, c'est une consécration⁷⁶. Il n'en sera autrement que si la filiation vient à être détruite par une action en désaveu du mari de sa mère. Sur ce point, le législateur a admis un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu qui vient fragiliser ce parapluie qui le couvrait jusqu'à une époque assez récente.

⁷⁶ Article 2 de la loi relative à la filiation

DEUXIEME PARTIE : UN SORT AMELIORE DE L'ENFANT ADULTERIN A PATRE

Les dispositions régissant le droit de la filiation en Côte d'Ivoire émanaient de la loi n°64-377 du 7 octobre 1964 relative à la filiation et à la paternité modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983. Cette loi était inégale et considérait l'enfant adultérin comme un être inférieur. Mais depuis la réforme de la loi ivoirienne relative à la filiation de 2019, la situation tend à s'améliorer. Indépendamment des circonstances de sa naissance, l'intérêt de l'enfant, occupe désormais une place primordiale dans le droit de la famille en Côte d'Ivoire.

En effet, pour le gouvernement ivoirien, l'ancienne loi « est aujourd'hui inadaptée au regard du contexte national et international, marqué par l'engagement pris par la Côte d'Ivoire d'assurer, dans tous les aspects de la vie en société, les droits de l'homme en général et ceux de l'enfant en particulier »⁷⁷.

La nouvelle loi sur la filiation, entrée en vigueur en 2019 vise donc à pallier les insuffisances des dispositions antérieures en adaptant le droit de la filiation aux réalités actuelles. Dès lors, la loi n°2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation instaure une égalité entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage s'agissant de l'établissement de la filiation paternelle. Avec ces nouvelles dispositions, quelles que soient les conditions de sa naissance, le père adultère pourra établir sa filiation à l'égard de son enfant né de sa relation hors mariage. Cette amélioration du sort de l'enfant adultérin *a patre* se conçoit à travers un assouplissement des conditions de sa reconnaissance (chapitre 1) mais également par un possible maintien de l'action à des fins de subsides (chapitre 2).

⁷⁷ Voir l'exposé des motifs du projet de loi sur la filiation

CHAPITRE I : UN ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DE SA RECONNAISSANCE

L'enfant, indépendamment des circonstances de sa naissance a droit à une identité, de grandir au sein d'une famille et surtout d'être en rapport constant avec ses parents. L'enfant adultérin *a matre*, couvert par la présomption de paternité bénéficie d'une filiation paternelle légale contrairement à l'enfant né de l'adultère du père. En effet, selon l'article 22 de loi n°64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation modifiée par la loi n° 83-799 du 2 aout 1983 « *la reconnaissance par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse* ».

Pour rétablir l'égalité en matière d'établissement de la filiation de tous les enfants, les dispositions qui subordonnaient la reconnaissance par le mari de son enfant adultérin au consentement préalable de l'épouse, ont été supprimées. La loi permet désormais au père adultère de reconnaître son enfant dans des conditions plus souples. Ainsi, le consentement de l'épouse n'est plus une exigence (section 1), le mari devra simplement notifier son intention de reconnaître son enfant à son épouse (section 2).

Section 1 : L'abandon de l'autorisation préalable de l'épouse

L'article 22 de la loi n°2019- 571 sur la filiation stipule que : « la reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donné à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, à peine de nullité contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de justice ». Aujourd'hui, le consentement de l'épouse n'est plus requis. En principe, elle ne pourra pas s'opposer à l'établissement de la filiation paternelle à l'égard de l'enfant que ce dernier a conçu hors mariage. Cette suppression entraine deux conséquences que nous analyserons. Il s'agit de voir d'abord l'admission d'une égalité des filiations (paragraphe 1) et ensuite la consécration de l'action en recherche de paternité pour l'enfant adultérin (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'admission d'une égalité des filiations

La nouvelle loi ivoirienne relative à la filiation dispose en ce sens que : « Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs »⁷⁸. Elle admet désormais une égalité en matière d'établissement de la filiation de tous les enfants, fussent-ils légitimes ou adultérins. Ce changement s'explique par le respect des engagements pris par la Côte d'Ivoire au plan international (A) et par la préservation de l'intérêt de l'enfant (B)

A- Du respect des normes internationales

L'enfant, indépendamment des circonstances de sa naissance a droit à une filiation conformément aux dispositions internationales relatives à la protection de l'enfant. Les différents textes relatifs aux droits de l'enfant, n'ont pas déterminé les circonstances de la naissance. Le principe suppose qu'il est sujet de droit et qu'à ce titre, ses géniteurs ont l'obligation de lui donner une identité, afin qu'il puisse bénéficier des droits se rattachant à sa personne. Du reste, aucun enfant n'a demandé à naître légitime, naturel simple, adultérin ou incestueux.

La Côte d'Ivoire s'est engagée à travers sa constitution à protéger tous les hommes vivant sur son territoire⁷⁹. Elle est partie aux principales conventions internationales relatives aux droits humains dont celles qui visent la protection de l'enfant. Pour celles-ci, l'enfant est avant tout un être humain avec des droits et une dignité. Ce qui le caractérise c'est sa jeunesse et sa vulnérabilité. Il doit à cet effet faire l'objet d'un intérêt particulier et d'une protection spécifique. Pour ce faire, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une convention qui fait désormais de l'enfant un sujet de droit à laquelle la Côte d'Ivoire est partie.

La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)⁸⁰, adoptée le 20 novembre 1989 dont l'un des principes directeurs est la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent⁸¹, a été ratifiée par la Côte d'Ivoire en

⁷⁸ Article premier de la loi N°2019- 571 sur la filiation

⁷⁹ Voir le préambule de la constitution ivoirienne de 2016

⁸⁰ La CIDE est le premier texte obligatoire pour les états parties qui l'ont ratifié et le seul traité qui reconnaît des droits fondamentaux aux enfants. C'est également le premier instrument juridique ayant force de loi qui reconnaît à l'enfant des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Elle fut signée le 20 novembre 1989 et entra en vigueur en 1990 avec la ratification de 20 Etats.

⁸¹ L'article 3 de la CIDE du 20 novembre 1989 « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités

1991. C'est le principal instrument juridique auquel se réfère la Côte d'Ivoire en matière de protection de l'enfant. C'est un instrument à caractère contraignant pour les états⁸² qui l'ont ratifié.

La CIDE, est un outil fondamental de protection et de défense des droits civils, économiques, politiques, culturels et sociaux de l'enfant qui prône l'égalité de tous les enfants en droit. Elle lui assure en outre, une égalité en matière de droit à la filiation, à un nom et à une nationalité⁸³ etc.... En effet, chaque enfant a droit à un nom et a une nationalité pour qu'il soit toujours protégé et pris en charge par son pays. Le droit à la filiation est un droit essentiel dont découlent les autres droits garantis par la CIDE, tels que le droit à la non-discrimination, le droit à la santé, En signant cette convention, la Côte d'Ivoire s'est engagée à reconnaître, à mettre en œuvre et à faire respecter les droits fondamentaux des enfants par tous les moyens en leur pouvoir⁸⁴.

Au plan régional, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant reprend également les termes de la CIDE sur la question de l'intérêt primordial de l'enfant. C'est dans ce cadre que l'article 4 al.1 de cet instrument dispose que : « dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale ». Toutes les nations ont alors le devoir de respecter le droit de l'enfant à bénéficier d'une aide spéciale en cas de besoin.

B- De la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant

Selon Carbonnier c'est la « *notion magique* »⁸⁵ de ces dernières années. La notion « d'intérêt supérieur de l'enfant » s'est développée suite à l'évolution de l'image occidentale de l'enfant. Au Moyen Age, régnait l'indifférence des adultes envers les enfants⁸⁶.

administratives ou des organes législatives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

⁸² Sur 197 pays signataires, 196 l'ont ratifié à l'exception des EtatsUnis.

⁸³ Art.7 et 8 de la CIDE

⁸⁴ Voir l'exposé des motifs du projet de loi relative à la filiation

⁸⁵ Jean Carbonnier, « note sous paris, 30 avril 1959 » D.1960, jur.p.673.spec.p.673 in « la notion de filiation en droit comparé droit français et droit anglais » thèse pour le doctorat d'état soutenue par Laure MONTILLET DE ST PERN, Université de Panthéon-Assas, 2013.

⁸⁶ HAMMARBERG Thomas, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », Journal du droit des jeunes, 2011/3 (N° 303), p. 10-16. DOI : 10.3917/jdj.303.0010. URL : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-10.htm> consulté le 23 septembre 2021 à 10h52

Progressivement, la société s'intéresse à l'avenir de l'enfant, ainsi des lois de protection et d'obligation scolaire apparaissent dans les pays industrialisés. En 1902, la conférence de la HAYE place « *l'intérêt supérieur* » de l'enfant au premier plan. En 1924, la déclaration de Genève lui donne le statut d'objet de protection. C'est avec la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 que l'enfant est reconnu comme ayant des droits mais ne pouvant pas les exercer. La notion « d'intérêt supérieur » est clairement invoquée dans le principe 2 de cette déclaration. Mais l'usage de ce concept s'est développé lors de la création en 1989 de la convention relative aux droits de l'enfant dont la vision de l'enfant est plus grande que les déclarations précédentes. En effet, dans son observation générale n° 14⁸⁷ (2013) sur le droit de l'enfant, le comité des droits de l'enfant précise que « *l'expression - considération primordiale - signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur un pied d'égalité que toutes les autres considérations.* »⁸⁸ L'article 3 de la convention dispose en ce sens que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Par conséquent, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les actions et décisions des gouvernements, toutes les dispositions légales ainsi que les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont un impact sur les enfants.

Comme on peut le constater, la convention ne définit pas la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et il n'existe pas de consensus autour de son contenu. Elle est généralement entendue comme la prise en compte de l'enfant dans toutes les décisions qui peuvent le concerner, dans le but de préserver son bien-être et son droit de se développer dans un environnement favorable à sa santé mentale et physique. Elle tend donc à renforcer la protection de l'enfant. Prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est donc pouvoir lui donner une protection et une assurance minimale dans les actes de la vie.

A l'instar de nombreux pays africains comme le Benin ou le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs instruments des droits de l'homme et des droits de l'enfant qui

⁸⁷ Le comité des droits de l'enfant a adopté en Février 2013 quatre observations générales (OG) dont l'OG n°14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale.

⁸⁸ L'article 3, par.1 de la convention relative aux droits de l'enfant précitée

consacrent l'égalité, l'intérêt supérieur et la non-discrimination de l'enfant. Cette égalité ne peut être effective que si le législateur prend des décisions selon l'esprit de ces différents instruments. C'est dans ce sens que le législateur ivoirien, en abandonnant l'exigence du consentement de l'épouse, consacre dorénavant l'action en recherche de paternité afin de permettre à l'enfant adultérin *a patre* de bénéficier d'une filiation paternelle.

Paragraphe 2 : L'admission de l'action en recherche de paternité

L'action en recherche de paternité est une procédure judiciaire engagée afin d'établir un lien de filiation entre un enfant et son prétendu père. En d'autres termes, elle permet à un enfant qui ne dispose d'aucune filiation, d'établir un lien de filiation avec celui qu'il pense être son père. Cette action, impossible à l'égard de l'enfant adultérin *a patre* sous l'ancienne loi relative à la paternité et à la filiation⁸⁹, est désormais autorisée (A), mais et surtout n'est qu'une action subsidiaire (B).

A- Une action étendue aux enfants adultérins *a patre*

Sous l'ancien régime, l'action en recherche de paternité était formellement interdite aux enfants adultérins *a patre*. Pour atténuer cette rigueur, la loi permettait à la mère d'obtenir du prétendu père des aliments nécessaires pour l'entretien de l'enfant. La nouvelle loi applicable à l'enfant adultérin *a patre* dont la filiation n'est pas établie, a l'avantage de ne plus priver ce dernier du droit de rechercher son père. Du moins, il a la faculté de faire établir sa filiation par une action en justice, dénommée action en recherche de paternité.

Cette action en recherche de paternité est désormais possible pour les enfants adultérins par le père qui peuvent l'exercer, s'ils se trouvent dans les cas légalement prévus. Seulement, en l'autorisant, le législateur ivoirien a dû délimiter son champ d'exercice. Il s'agit donc d'une action qui ne peut s'exercer que dans les cinq cas prévus par l'article 24 de la nouvelle loi relative à la filiation⁹⁰. En dehors de ces cas limitativement prévus, une telle

⁸⁹ Art. 27 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la paternité et à la filiation : « un enfant ne sera jamais admis à la recherche de paternité dans les cas prévus aux articles 22 et 24 ». Il s'agissait respectivement des enfants adultérins non reconnus par le père biologique et les enfants incestueux.

⁹⁰ Art. 24 de la loi de 2019 relative à la filiation : « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas :

action ne peut être exercée. Du moins, sera à bon droit rejetée toute demande exercée aux fins de faire d'établir judiciairement la paternité de l'enfant né hors mariage au moyen de cette action.

Au surplus, il existe deux fins de non-recevoir⁹¹ qui font obstacle à la recevabilité de l'action en recherche de paternité. Lorsque ces cas limitativement prévus sont prouvés, le tribunal est dans l'obligation de déclarer l'action irrecevable.

Le premier obstacle est l'impossibilité physique du prétendu père d'être l'auteur de l'enfant. En effet, l'action en recherche de paternité n'est pas fondée si le père prétendu était, pendant la période légale de conception dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de la grossesse. Il s'agira dans cette hypothèse, pour le père de rapporter la preuve qu'il ne pouvait pas avoir des rapports sexuels avec la mère de l'enfant, soit compte tenu de son éloignement, soit en raison d'une maladie rendant tout rapport sexuel impossible. C'est dire aussi que le prétendu père pourra échapper à l'hypothèse prévue par l'article 24 alinéa 1^{er}, 1^o qui indique que la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception.

Le second obstacle est la preuve médicale qui atteste qu'il n'est pas le père de l'enfant qui exerce l'action en recherche de paternité. En effet, cette action n'est pas également fondée si les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant.

1^o : d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ;
2^o : de séduction, d'abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception ;
3^o : où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ;
4^o : où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception
5^o où le père prétendu a pourvu ou participe à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en sa qualité de père ».

⁹¹ Article 25 de loi de 2019 relative à la filiation

B- Une action subsidiaire à la disposition de l'adultérin *a patre*

L'action en recherche de paternité est une action subsidiaire, en ce qu'elle ne peut être exercée que lorsque les autres modes d'établissement de la paternité prévus par la loi relative à la filiation ne sont pas usités⁹². En principe, à l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement. Le mode d'établissement de principe est la reconnaissance qui est faite dans l'acte de naissance. A défaut d'une telle reconnaissance le législateur ivoirien admet, désormais, l'établissement par voie judiciaire qui ne peut se faire que par l'exercice de l'action en recherche de paternité.

Cette action permet donc d'établir la paternité forcée des enfants nés hors mariage dont la reconnaissance n'a pas été faite par le père. D'ailleurs, pour l'enfant adultérin *a patre* dont le père n'a pas observé la procédure de reconnaissance, cette action subsidiaire est désormais possible. En effet, sous l'ancienne loi relative à la paternité et à la filiation, cette action était fermée à tout enfant adultérin par le père⁹³. Il ne pouvait que réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet d'établir un quelconque lien de filiation. Sous l'égide de cette loi donc, ce dernier ne pouvait demander par devant le tribunal l'établissement de sa filiation avec son père biologique.

À défaut de toute reconnaissance volontaire par suite du consentement de l'épouse du père adultérin⁹⁴, cette action lui était fermée. Seuls les enfants naturels simples pouvaient l'exercer. Il suit de tout ce qui précède que le nouveau régime applicable présente un intérêt notable. En effet, l'enfant né du commerce adultérin de son père déjà marié, est toujours protégé, même à défaut de la procédure d'information exigée aux fins de sa reconnaissance⁹⁵. L'action judiciaire en recherche de paternité vient combler ce vide, et ce, dans l'intérêt des enfants adultérins *a patre*. Cette action en recherche de paternité, bien que subsidiaire, est fondée sur la consécration de l'égalité de filiation entre tous les enfants quant à

⁹² Art 19 Al 3 de la nouvelle loi relative à la filiation « A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement ».

⁹³ Art. 27 de l'ancienne loi relative à la paternité et à la filiation

⁹⁴ Art. 22 de l'ancienne loi relative à la paternité et à la filiation : « La reconnaissance par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable, sauf en cas de jugement ou même de demande soit de divorce, soit de séparation de corps, que du consentement de l'épouse ».

⁹⁵ Art. 22 de la nouvelle loi relative à la filiation : « La reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice ».

l'établissement de leur filiation, lequel est une obligation légale⁹⁶. En effet, l'article 2 nouveau est formel : « tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs ». Cette disposition est le fondement de toute action destinée à établir la filiation de l'enfant ivoirien, a fortiori lorsqu'il s'agit de le faire par voie judiciaire.

Par ailleurs, le législateur a également limité les parties⁹⁷ qui doivent l'exercer. L'action en recherche de paternité naturelle appartient à l'enfant adultérin. Pendant sa minorité, l'action est exercée par la mère, même mineure. Exceptionnellement, cette action est étendue au tuteur qui pourra l'exercer pendant la minorité de l'enfant si la mère est décédée, interdite ou absente, ou si elle n'a pas reconnu l'enfant. A la majorité, l'enfant exerce lui-même cette action.

Les défendeurs à l'action sont le prétendu père ou ses héritiers en cas de décès de ce dernier. À toutes fins utiles, il convient de souligner que cette action n'est plus limitée dans le délai de forclusion d'un an prévu par l'ancienne loi, à compter de la majorité de l'enfant.⁹⁸. Désormais, il peut agir à tout moment, sous réserve du délai de prescription de droit commun qui est de trente ans. La consécration de l'information de l'épouse est l'innovation majeure de cette réforme, du moins en ce qui concerne l'évolution du statut de l'adultérin *a patre*.

Section 2 : La consécration de l'information de l'épouse

Conformément à la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation, père adultère devait obtenir le consentement de son épouse avant toute reconnaissance de son enfant né hors mariage. La nouvelle législation, substitue ledit consentement à l'information de l'épouse. Elle facilite ainsi les conditions de reconnaissance de l'enfant adultérin. Les modalités apparemment simplistes (Paragraphe 1) conduisent à souhaiter son assouplissement (Paragraphe 2).

⁹⁶ Art. 1 de la nouvelle loi relative à la filiation : « Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs ».

⁹⁷ Art. 26 de la nouvelle loi relative à la filiation

⁹⁸ Art 26 al 6 de l'ancienne loi relative à la paternité et à la filiation « si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité ».

Paragraphe 1 : Les modalités de l'information

Depuis l'avènement de la loi de 2019 relative à la filiation, le père peut reconnaître son enfant né hors mariage à partir de l'information donnée l'épouse. Celle-ci doit être donnée avant toute reconnaissance (A) et par l'entremise d'un commissaire de justice (B).

A- L'époque de l'information

La filiation de l'enfant adultérin ne peut être établie que par acte de reconnaissance⁹⁹. Aux termes de l'article 22 en son alinéa 1^{er}, la reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. Il s'en déduit implicitement que l'information doit être portée à la connaissance de l'épouse avant toute démarche par le père devant l'officier de l'état civil en vue de reconnaître son enfant né de sa relation hors mariage.

En revanche, la question se pose de savoir à quel moment l'épouse doit être informée. Le législateur n'indique pas explicitement l'époque de cette information. La disposition suscitée indique que la reconnaissance « *doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance* ». Il infère implicitement de ce que celle-ci se situe avant tout acte de déclaration de l'enfant à l'état civil.

A dire vrai, le « projet de reconnaissance » consiste concrètement à faire établir un acte de naissance de l'enfant. Autrement dit, l'officier de l'état civil ne peut établir l'acte de naissance de cet enfant né hors mariage, l'enfant dit adultérin par le père, que sur présentation de l'acte d'information.

Aussi, faut-il suggérer que, l'époux qui veut reconnaître son enfant né hors mariage informe son épouse dans le délai prescrit pour la déclaration de naissance¹⁰⁰. Le législateur aurait dû également indiquer de manière explicite le délai auquel serait assujetti l'époux pour donner l'information à son épouse. D'ailleurs, il pourrait prévoir un délai de forclusion, non inclus dans le délai de déclaration de naissance, à l'effet unique de contraindre l'époux à être plus célère dans sa démarche de reconnaissance. En tout état de cause, la reconnaissance de

⁹⁹ Article 19 alinéa 3 de la loi en vigueur sur la filiation

¹⁰⁰ Article 41 de la loi relative à l'état civil

l'enfant né hors mariage n'est valable qu'avec l'information donnée à l'épouse. A défaut de cette information, la reconnaissance est frappée de nullité¹⁰¹.

B- Le statut de l'informateur

Le législateur ivoirien n'a pas érigé une simple information de la part du père adultérin. Avec la nouvelle loi sur la filiation, le législateur a donné un caractère solennel à l'information. En effet, l'acte de reconnaissance doit contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice. Le statut de l'informateur est explicitement déterminé par le législateur. C'est le cas également au Benin où le rédacteur du code la famille a déterminé les caractères de l'information¹⁰². L'acte d'information doit provenir d'un auxiliaire de justice bien indiqué : le commissaire de justice¹⁰³. Par conséquent, toute autre forme d'information de l'épouse est exclue. En d'autres termes, elle ne peut être donnée oralement ou par simple lettre. Aussi, ne peut-elle être donnée par l'intermédiaire de parents ou amis de la famille.

L'acte d'information est avant un acte écrit rédigé par un auxiliaire de justice, précisément un acte d'huissier¹⁰⁴, désormais qualifié acte de commissaire de justice¹⁰⁵. Ainsi, la nullité qui frappe la reconnaissance peut être due au défaut d'information de l'épouse. Mais et surtout, quand bien même l'information donnée, la reconnaissance n'est pas aussi valable si l'information est donnée en dehors de la solennité prescrite. En l'espèce, si le père désire reconnaître son enfant adultérin, c'est le commissaire de justice qui est habilité à porter cette information à son épouse. Le rôle du commissaire de justice dans le processus de

¹⁰¹ Art 22 al 1 *in fine* de la loi de 2019 relative à la filiation.

¹⁰² L'article 325 du CPFB dispose en ce sens que : « la volonté de reconnaissance par un homme marié ou une femme mariée d'un enfant né hors mariage doit être notifiée à son conjoint soit par écrit soit par exploit d'huissier. »

¹⁰³ La profession de commissaire de justice est règlementée par la loi n° 2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des commissaires de justice. Cette loi détermine les conditions d'accès à la profession de commissaire de justice, son exercice et sa fin.

¹⁰⁴ L'acte d'huissier est un acte rédigé, signé et signifié par un huissier de justice, on les appelle également exploit d'huissier. Généralement le recours à un huissier de justice est un choix, mais il existe des cas dans lesquels le recours à l'exploit d'huissier est une contrainte comme c'est le cas pour la reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre*.

¹⁰⁵ Depuis 2018, le commissaire de justice est le seul auxiliaire de justice à qui la loi a confié la tâche de signifier les actes de justice et tout autre acte en forme exécutoire. C'est lui qui porte à la connaissance de son destinataire un acte en forme exécutoire qui le concerne.

reconnaissance de l'enfant adultérin doit être réel et impartial. Son action doit en effet consister à s'assurer de la paternité du père infidèle.

La rigidité des conditions de notification est une mesure qui protège la famille légitime de l'intrusion des enfants adultérins en son sein. Elle permettra également d'éviter l'imposture du père adultère qui voudra dissimuler l'existence de l'enfant né hors mariage. Mais dans l'intérêt des enfants, pour le respect et la mise en œuvre efficace des engagements internationaux pris par la Côte d'Ivoire, il importe que le législateur analyse de nouveau les conditions de l'information.

Paragraphe 2 : Un assouplissement souhaité de la procédure d'information

Assouplir la procédure d'information, ce n'est pas exclure celle déjà instituée, mais de l'étendre à d'autres moyens susceptibles d'informer l'épouse (A) auxquels il faut adjoindre une assistance symbolique (B).

A- Une information par tout moyen

Aux termes de l'article 22 in fine, l'information de l'épouse du projet de reconnaissance doit être donnée, a peine de nullité, par acte de commissaire de justice. Cette formalité exclut de facto tout autre moyen de tenir informer l'épouse. Une telle information ne peut donc provenir d'une simple missive, même si celle-ci est un écrit. L'écrit légalement exigé en la matière est l'acte de commissaire de justice. En plus d'imposer l'information de l'épouse, le nouveau législateur consacre la solennité de celle-ci.

En raison des intérêts en jeu pour l'enfant et pour son père biologique, le législateur aurait dû assouplir le processus d'information, en admettant une information par tout moyen comme c'est le cas dans le Code des Personnes et de la Famille du Bénin. L'article 325 du code de la famille béninois stipule que : « la volonté de reconnaissance par un homme marié [...] d'un enfant né hors mariage doit être notifiée à son conjoint soit par écrit soit par exploit d'huissier. Ce qui donne un champ plus vaste au conjoint en ce qui concerne l'information à l'épouse en de la reconnaissance de son enfant adultérin.

Une extension donc des moyens d'information à la simple lettre de l'époux pourrait simplifier l'exécution de cette obligation. De plus, il est aussi souhaitable de permettre l'information de l'épouse de manière verbale par devant deux témoins, l'un de la famille de l'époux, l'autre de celle de l'épouse. Dans ce cas, la rédaction d'un simple écrit corroborant cette information serait d'une utilité probante. Même s'il est de notoriété que nul n'est censé ignorer la loi, il faut cependant tenir compte du taux d'analphabétisme de la population ivoirienne et de la conception traditionnelle de l'enfant et du règlement des différends entre époux.

B- Une assistance symbolique

La nouvelle loi impose au mari de notifier préalablement à son épouse, son intention de reconnaître son enfant, né de sa relation hors mariage. Selon le Ministre, cette innovation qui intègre une pratique sociologique a été adoptée par de nombreux pays africains tels le Burkina Faso (article 430 du CPF) et la Bénin (article 325 CPF)¹⁰⁶.

Cette pratique a pour objectif de préserver la cohésion sociale afin d'éviter à tout prix une rupture entre les époux. Il faut dans ces circonstances rechercher un compromis qui se caractérise le plus souvent par une accession à une solution acceptée de tous. Hormis la notification par acte d'huissier ou par tous moyens comme souhaité, le législateur aurait dû prévoir également un dédommagement de l'épouse par l'époux adultère pour le préjudice moral et psychologique subi. Si l'on se réfère à la pratique sociale qui a motivé la décision du législateur, cette mesure pourrait se justifier par le fait qu'au mariage l'homme et la femme se sont juré fidélité et respect.

De plus, cette compensation n'est pas nouvelle. Généralement, le règlement des litiges relatifs aux problèmes liés au droit de la famille se fait à l'amiable entre les personnes concernées, car selon la conception traditionnelle, le mariage est d'abord l'union de deux familles. Ainsi en cas de faute du mari vis-à-vis de son épouse, la tradition et le bon sens aussi d'ailleurs veulent qu'il lui fasse des cadeaux pour l'apaiser. La femme, gardienne de l'équilibre et de la stabilité du ménage, est non seulement meurtrie par la trahison de son époux mais ces enfants légitimes, c'est-à-dire nés dans le mariage auront, selon les dispositions

¹⁰⁶ Voir l'exposé des motifs de la loi relative à la filiation.

actuelles relatives à la filiation, les mêmes droits que les enfants nés de la tricherie de son époux.

En suivant l'esprit du législateur sur la question de la notification à l'épouse, la logique voudrait qu'il impose au mari fautif le dédommagement de l'épouse et le mette ainsi devant ses responsabilités. Traditionnellement, en Afrique, le mari et son épouse sont des partenaires sociaux, et cet aspect pécuniaire devrait symboliquement combler la défection de celui-ci. Ces mesures semblent sévères, mais tout est en réalité, une question de responsabilité, de justice et de bon sens. Il s'agit en outre de mettre les adultes en face de leur responsabilité, car tous ont une contribution à l'ordre social et public.

Au nom de la protection des droits de l'enfant, la loi sur la filiation a été modifiée. Dans le cadre de l'amélioration du statut de l'enfant adultérin *a patre*, un certain nombre de mesures ont été prises par le législateur. Antérieurement, sous l'ancien régime, le consentement de l'épouse était une condition sine qua non à la reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage¹⁰⁷. C'était un véritable pouvoir de décision que détenait l'épouse. Cette situation a privé de nombreux enfants adultérins d'une filiation paternelle. Aujourd'hui, cette exigence n'est plus requise et l'enfant, quel que soit l'origine de sa filiation a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de son père dans les conditions prévues à l'article 22 al.1 de la loi précitée.

Mais, l'abandon de l'autorisation préalable de l'épouse et l'admission d'une action en recherche de paternité, semblent prendre en compte l'une des questions cruciales pour l'adultérin *a patre* à savoir l'action à fins de subsides. Antérieurement, sous l'empire de l'ancienne loi, cette action était supplétive de l'interdiction faite à l'adultérin *a patre* d'intenter une action en recherche de paternité. On déduirait alors de l'admission de l'action en recherche de paternité à son profit, comme rendant superfétatoire le maintien de l'action à des fins de subsides, celle-ci étant prise en compte par celle-là. Telle n'est pas la lecture qu'il faut avoir. L'action à des fins de subsides répond à des besoins échappant à l'action en recherche de paternité.

¹⁰⁷ Voir dans ce sens CS.ch judiciaire Formation civile, arrêt n° 165 du 06 mars 2014, inédit TPI. Bouaké, jugement n°271 du 4 mai 93 : CNDJ, 1997 n° 1 p.95

CHAPITRE II : LE MAINTIEN DE L'ACTION A DES FINS DE SUBSIDES

Sous l'ancien régime, l'enfant dont la filiation n'était pas légalement établie pouvait réclamer des subsides à son prétendu père¹⁰⁸. Avec l'avènement de la nouvelle loi relative à la filiation, le législateur ne fait pas mention de cette possibilité. Est-ce à dire qu'elle a été supprimée ou tout simplement omise ?

L'idée qui a prévalu à la réforme, était que la Côte d'Ivoire mette en conformité ses engagements internationaux avec ses textes internes. Par conséquent, si l'on assouplit, les conditions de sa reconnaissance, il serait alors incongru qu'on ne permette pas à l'enfant d'avoir des actions en réclamation de subsides à l'égard de son père. L'intention ici, est que lorsque l'action en recherche de paternité aboutit, le père donne spontanément des aliments à son enfant. Dans le cas contraire, implicitement, l'enfant doit pouvoir exercer une action à des fins de subsides. En effet, à ce niveau, l'enfant peut ne pas avoir intérêt à rechercher sa paternité mais seulement demander des aliments. Dans ce cas, cette confusion de la loi qui semble intégrer l'action en recherche de subsides dans l'action en recherche de paternité serait préjudiciable pour l'adultérin *a patre* car, en réalité ce sont deux actions distinctes. Aussi, le refus de l'abrogation implicite de l'action à des fins de subsides (section 1) pourrait-il en tout état de cause se justifier (section2).

Section 1 : Le refus de l'abrogation implicite de l'action à des fins de subsides

L'action à des fins de subsides est l'action qui permet à un enfant dont la filiation n'est pas légalement établie de réclamer une aide financière à celui qui entretenait des relations intimes avec sa mère au moment de sa conception. C'est une action qui permet simplement d'obtenir une pension alimentaire. Elle ne vise pas à établir un lien de filiation. Le présumé père est donc condamné à indemniser le préjudice né de l'absence de l'établissement de la filiation. Le législateur de 2019 a semblé faire œuvre utile en ne disposant plus spécialement

¹⁰⁸ Article 27 al.2 de la loi de 64 relative à la paternité et à la filiation

sur l'action aux fins de subsides, contrairement à son prédécesseur¹⁰⁹. Les deux lois, en réalité ne sont pas contraires (paragraphe 1), eu égard à la philosophie qui a sous-tendu la volonté du législateur dans l'assouplissement de la reconnaissance de l'adultérin par le père (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La non-contrariété des lois nouvelles et anciennes sur la question.

En partant de la question de l'application de la loi dans le temps, la loi ancienne loi n'abroge en général que les dispositions contraires, dans ce cas, la nouvelle loi ne saurait s'appliquer. En l'espèce, les deux lois ne se contredisent pas en ce qu'elles s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. L'action à fins de subsides et l'action en recherche de paternité sont compatibles (A) et participent de ce fait à la protection de l'adultérin *a patre* (B).

A- La compatibilité des deux actions

L'entrée en vigueur d'une loi correspond à des nécessités d'ordre politique, économique et social. Pour ces raisons, la loi nouvelle est toujours réputée meilleure et abroge, même implicitement la loi ancienne régissant le même domaine du droit. Dans notre cas d'espèce, l'action en recherche de paternité serait- elle toujours la meilleure pour l'adultérin *a patre* dans toutes les circonstances ? La réponse doit être négative en ce sens que la filiation peut, pour diverses raisons ne pas s'établir naturellement. Dans ce cas une solution de secours doit être admise pour pallier l'absence de filiation et assurer une sécurité financière à l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie.

Il ressort des dispositions de la nouvelle loi relative à la filiation, qu'aucun père n'a, en principe, le droit d'ignorer son enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage. Désormais, tous les enfants sont égaux dans leurs relations avec leurs parents. Dans le but de permettre à tous les enfants, et particulièrement aux enfants nés hors mariage de connaître une situation plus confortable, la loi ne fait plus de différence selon les conditions de conception

¹⁰⁹ Article 27 alinéa 2, 3 et 4, la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983.

de l'enfant. En effet, la loi actuelle prévoit la possibilité de déclarer la paternité de l'adultérin *a patre* par voie judiciaire, et supprime du coup l'action à des fins de subsides.

En l'état actuel, la loi ivoirienne, à l'instar de celle du Bénin, ne fait donc plus mention de l'action à des fins de subsides, contrairement au code burkinabé qui a reconduit cette action. Aux termes des dispositions du code burkinabé des personnes et de la famille « tout enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception (...) ». L'action à des fins de subsides est une procédure pouvant s'avérer utile, mais pourtant méconnue de la population. Elle ne remplace pas l'action en recherche de paternité, puisqu'elle ne permet pas l'établissement d'une filiation paternelle entre l'adultérin *a patre* et l'homme concerné. Elle permet de garantir une sécurité financière à l'enfant qui l'exerce.

Par ailleurs, le refus de l'abrogation implicite de l'action à des fins de subsides, pourrait se justifier dans la mesure où, les lois nouvelles et anciennes sur la question, ne sont pas contraires. Les deux actions ont des buts différents, certes, mais constituent une issue de secours selon les besoins factuels de l'adultérin *a patre*. De plus, l'action à des fins de subsides ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur d'une action en recherche de paternité. Le législateur, aurait dû à l'instar du Burkina, maintenir cette procédure qui demeure une protection pour l'enfant dont la filiation n'est pas légalement établie.

B- La protection de l'adultérin *a patre*

A la lecture des dispositions anciennes et nouvelles sur la question, l'on constate que les deux actions ne sont pas contraires. L'action à des fins de subsides est indépendante d'une éventuelle action en recherche de paternité. Elle ne crée aucun lien entre le prétendu père et l'enfant adultérin. Sous l'ancien régime, elle était engagée lorsque l'établissement de la filiation était impossible (en cas d'inceste absolu) ou n'était pas souhaitée (le père était marié pendant la conception). Elle protège dans une certaine mesure le droit aux aliments de l'adultérin *a patre*.

Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un mode d'établissement de la filiation. Cette action permet au prétendu père d'entretenir l'enfant jusqu'à ce que son statut soit défini. Pour le législateur, outre les circonstances de sa conception, l'homme doit participer à l'entretien de

l'enfant de la femme avec laquelle il a entretenu des relations. Tout homme qui a des relations sexuelles avec une femme doit savoir qu'il prend le risque de concevoir un enfant, à l'égard de qui, il pourrait avoir des obligations, notamment l'obligation de l'entretenir.

Cette procédure, en dehors de l'établissement de la filiation par voie judiciaire permet, de protéger l'adultérin *a patre* d'une vie précaire, au sein de la société à laquelle il n'a pas décidé d'appartenir. Elle lui assure également une stabilité, une sécurité qui sont liées à sa condition. En effet, Il ne saurait voir sa situation sociale dépendre des circonstances de sa naissance. En tout état de cause la loi doit le défendre car « avant d'être enfants de nos parents de chair ou adoptifs, nous sommes les enfants des textes ».¹¹⁰

Paragraphe 2 : La philosophie ayant présidée à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'adultérin *a patre*

Selon les motivations du législateur, l'enfant né de la relation adultère de son père n'est pas fautif des circonstances de sa naissance. Ce sont les deux parents ou le parent qui a violé son obligation maritale qui doit en principe être sanctionné. Toutes lois nouvelles étant en faveur de l'enfant, son intérêt et ses besoins (A) mais également la responsabilité du père biologique (B) commande que cette disposition reste applicable.

A- L'intérêt supérieur de l'enfant

Dans les circonstances, où l'établissement de la filiation paternelle a rencontré un empêchement d'ordre légal, matériel, affectif ou moral, quelle serait la solution pour préserver la survie de l'enfant adultérin *a patre* ? Selon les dispositions actuelles, l'enfant a certes la possibilité d'exercer une action en recherche de paternité, mais selon ses intérêts, il n'a sans doute pas envie de perturber l'équilibre et ne veut pas s'imposer dans la famille de son père. Il demande juste que son père lui fournisse des aliments, par conséquent, une action à des fins de subsides serait suffisante pour lui.

¹¹⁰ LEGENDRE(Pierre), « l'inestimable objet de la transmission : étude sur le principe généalogique en Occident », Fayard, 1985, p.10

C'est la situation par exemple de l'enfant, qui a déjà une filiation paternelle établie à l'égard d'un autre homme. Il porte déjà un nom sous lequel il accomplit tous les actes de la vie courante. Il paraît alors difficile, dans ces circonstances, de détacher le nom de ce dernier de son état. Il ne voit donc pas l'intérêt de changer de nom. Ce peut être également, le cas de l'enfant doublement adultérin qui n'a pas été désavoué mais dont la mère a divorcé, le père biologique ne peut pas le reconnaître ; dans ces circonstances, l'enfant n'aurait pas d'action envers son père. L'obstacle existe, certes, mais il ne doit pas, pour autant, léser l'enfant qui n'a pas choisi sa conception.

Partant de ces observations, dire que l'action à des fins de subsides disparaît parce que le législateur a assoupli les conditions de sa reconnaissance, ce serait mettre l'enfant dans une situation moins reluisante. Les besoins et les intérêts de l'enfant commandent qu'on fasse la distinction entre les deux actions et qu'on les laisse en survie pour l'enfant, qui choisira d'exercer l'une ou l'autre des actions.

L'intérêt de l'enfant s'est progressivement amélioré dans le droit de la famille en Côte d'Ivoire comme un critère général de règlement des conflits. Cette notion permet d'orienter le juge dans les conflits opposant les parents et l'enfant en cas de désunion, mais aussi pour suppléer à une carence et une incompetence manifeste de leur part. Le but est d'emmener le père à assumer ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant qui n'a pas choisi les circonstances de sa naissance.

B- La mise en œuvre de la responsabilité du père biologique

L'action à fins de subsides n'est pas fondée sur la paternité, mais plutôt sur la responsabilité de celui qui a pris le risque d'engendrer l'enfant en ayant des relations intimes avec sa mère. Il importe toutefois de rappeler que cette action concerne uniquement les enfants dont la filiation ne peut être établie ou n'a pas pu être établie. Si une filiation est déjà présente, c'est ce père qui assume les frais inhérents à l'entretien et à la subsistance de l'enfant. Dans le cas contraire, l'action à fins de subsides devrait permettre à l'enfant de se retourner vers la personne qui est le plus probablement son géniteur pour demander une aide alimentaire.

En l'état actuel, le père adultérin peut refuser d'apporter des subsides à son enfant qu'il ne peut ou ne veut reconnaître. Cela pourrait, en partie, se justifier par l'obligation légale de résultat qui ne pèse plus sur lui. En effet, dans la nouvelle loi, le législateur s'est borné à retirer aux enfants adultérins par le père, l'action à fins de subsides. Le législateur donne ainsi l'occasion à tout père adultérin d'abandonner son enfant né hors mariage. Or le but de cette nouvelle loi est de permettre à cette catégorie d'enfants d'établir aisément leur filiation tout en préservant les droits reconnus à tous les enfants sans distinction. Le père doit pouvoir en toutes circonstances assumer ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant qu'il a engendré.

L'article 27 de l'ancienne loi relative à la filiation était formel. Selon cette disposition, l'enfant adultérin n'était jamais admis à la recherche de paternité¹¹¹. Néanmoins, il pouvait réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence du lien de filiation¹¹². En abrogeant cette disposition, le législateur ne fait pas œuvre utile. L'enfant adultérin par le père, dont la filiation n'est pas régulièrement établie ou ne peut être, a toujours besoin de subsides. Et pourtant, le législateur a préféré autoriser l'action en recherche de paternité en leur refusant l'action à fins de subsides.

Si, l'objectif de la nouvelle loi est d'améliorer les droits de cet enfant, le refus d'une telle action constitue plutôt une réduction desdits droits. De fait, il est toujours possible que la filiation de l'enfant adultérin par le père ne soit pas établie. En ce cas, une action à fins de subsides est toujours nécessaire à son avantage. Les deux actions, n'ayant pas le même objet, pouvaient être prévues par le législateur, de sorte qu'à défaut d'action en recherche de paternité, cet enfant ait le droit de recevoir des aliments et que le père ne soit pas tenté de fuir ses responsabilités.

Ce serait donc libérer le père fautif de tout engagement envers son fils qui n'a pas demandé à naître, à moins qu'il démontre par tous moyens qu'il n'est pas le père de l'enfant qui réclame des subsides. Le législateur dans sa démarche aurait dû penser à l'enfant dont l'action ne pouvait pas aboutir en dépit des changements intervenus. En empêchant l'action à des fins de subsides, on sanctionne l'enfant pour un fait qu'il n'a pas commis.

¹¹¹Article 27 alinéa 1 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983.

¹¹²Article 27 alinéa 2 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, relative à la paternité et à la filiation, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983.

Section 2 : La justification du maintien de l'action à des fins de subsidie

L'intérêt de l'enfant adultérin par le père a présidé la nouvelle législation. La nouvelle législation a rétabli l'égalité des enfants en matière d'établissement de la filiation paternelle, en supprimant la différence de régime qui existe entre les enfants adultérins et incestueux et les autres enfants¹¹³. De ce fait, s'agissant en particulier de l'enfant adultérin par le père, le législateur a assoupli les conditions de sa reconnaissance dans le but d'améliorer son sort. Le maintien de l'action à des fins de subsides pourra contribuer à ce changement en analysant la volonté du législateur d'instaurer une égalité de droits (paragraphe 1) mais aussi les caractères essentiels de l'action à des fins de subsides (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La volonté d'instaurer une égalité de droits aux aliments de tous les enfants

La vocation du législateur est de garantir la protection des droits de l'enfant et d'envisager son statut juridique dans une perspective non discriminatoire à tous égards. Il s'assure de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit à des subsides demeure un droit indispensable pour tout enfant (A) et un palliatif pour l'enfant dont la filiation n'est pas légalement reconnue (B).

A- Un droit indispensable pour tous les enfants

L'obligation alimentaire est l'obligation imposée par la loi à certaines personnes d'assurer la subsistance d'une ou plusieurs autres, lorsque celles-ci sont dans le besoin et que celles-là sont à même de leur venir en aide.

Selon la citation de Antoine Loysel, « *qui fait l'enfant doit le nourrir* », les parents doivent assurer des aliments à leurs enfants. En principe, l'obligation alimentaire résulte de lien de parenté. Cependant, on constate que ce droit, dans la législation actuelle, n'existerait plus pour l'enfant adultérin *a patre* qui n'aurait pas pu établir sa filiation à l'égard de son père, malgré les changements intervenus. Le législateur a supprimé cette disposition sans tenir

¹¹³ Voir l'exposé des motifs de loi relative à la filiation

compte des limites de la nouvelle loi en ce qui concerne l'amélioration des conditions de reconnaissance de l'adultérin *a patre*. En effet, la nouvelle loi relative à la filiation semble établir une égalité entre tous les enfants¹¹⁴. Notamment, l'article 1^{er} de ladite loi qui indique que tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation de ses auteurs. En clair, même si le père est déjà marié, l'enfant doit voir sa filiation établie à son égard. Il s'agit d'un droit subjectif qui ne peut être limité pour quelque raison que ce soit. A l'inverse, dans le cas où cette filiation n'a pu être établie légalement, il se pose le problème de la qualité d'auteur juridique de l'enfant. Mais, sa qualité d'auteur biologique ne peut être exclue.

En réalité, tout enfant indépendamment des circonstances de sa naissance, n'a besoin que d'aliments pour sa vie. L'action à fins de subsides vient parer une injustice, lorsque l'enfant adultérin par le père n'a pu être reconnu ou ne peut être reconnu légalement par son auteur. L'octroi de subsides permet, à cet enfant non reconnu juridiquement, d'avoir les mêmes droits alimentaires que les autres enfants légitimes de son père. Dès lors, l'abrogation de l'action à fins de subsides s'analyse comme un obstacle à cette égalité entre tous les enfants, qu'ils soient reconnus ou non. Du moins, ils ont, en toute légitimité, le droit de recevoir aliments de leurs auteurs.

B- Un palliatif en l'absence de filiation

L'action en recherche de paternité et l'action à fins de subsides n'ont pas le même objet. La première vise à faire établir le lien juridique de filiation au sens de l'article 1^{er} de la loi suscitée. La deuxième a pour objet de permettre à l'enfant non reconnu légalement de recevoir le soutien matériel et financier dont a besoin tout enfant pour sa vie. Dans l'hypothèse où la filiation est établie, la loi fait peser une obligation alimentaire sur les père et mère. Ceci montre l'intérêt pour l'enfant de recevoir des subsides ou aliments selon les cas. En tout état de cause, ils en ont tous besoin pour assurer leur nourriture, vêtements, et leur éducation. Aussi, l'enfant adultérin en a-t-il fortement besoin.¹¹⁵

¹¹⁴ Motifs de la nouvelle loi relative à la filiation.

¹¹⁵ SAVATIER (R), un exemple de métamorphose du droit civil : l'évolution de l'obligation alimentaire, D.1950, chrono, p.149 in mémoire de Ayo alvin ORE-LAWIN, la discrimination à l'égard des enfants incestueux dans le code des personnes et de la famille au BENIN, 2009-2010, Université d'Abomey-Calavi

L'action à des fins de subsides doit demeurer un palliatif pour tout enfant dont la filiation n'a pas pu ou ne peut être établie à l'égard de son géniteur. La difficulté transparaît lorsqu'en cas de non reconnaissance, le père n'est plus obligé de fournir des subsides à son enfant, puisque la loi l'a déchargé de cette obligation. Le législateur a certes simplifié la procédure de reconnaissance de l'adultérin *a patre*, il n'en demeure pas moins que ce dernier court le risque de ne pas être reconnu juridiquement. En effet, par peur de mettre à mal son foyer, un père adultérin peut décider de ne pas reconnaître l'enfant, mais accepter de fournir tous les moyens nécessaires à l'existence de son enfant biologique.

Par ailleurs, en dépit de cette situation qu'il n'a pas voulue, l'enfant a droit à la vie, d'où l'intérêt pour un tel enfant d'avoir une action subsidiaire pour obliger son auteur à le prendre en charge au même titre que les autres enfants de celui-ci. Le refus d'une telle action à l'enfant qui se retrouve dans une telle situation constitue une régression de ses droits. En l'état actuel, l'action à des fins de subsides revêt des caractéristiques qui doivent conduire à son maintien dans ce processus d'amélioration du sort de l'adultérin *a patre*.

Paragraphe 2 : Les caractères essentiels de l'action à des fins de subsides

L'action à des fins de subsides cache en réalité une utilité qui répond aux besoins de certaines situations dans lesquelles le seul enjeu qui prime est celui de l'intérêt de cet enfant adultérin qui n'a pas choisi les circonstances de sa conception. La jurisprudence nous enseigne que l'action à fins de subsides est fondée sur une simple possibilité de paternité de celui ou de ceux qui ont eu des relations intimes avec la mère pendant la période légale de conception. Elle ne crée pas de lien entre le père et l'enfant, elle n'a qu'un caractère utilitaire (A) et pécuniaire (B).

A- Le caractère protecteur de l'action à fins de subsides

L'action à fins de subsides répond à la nécessité de protection des intérêts de l'enfant, elle n'appartient qu'à l'enfant seul. Il lui revient donc la possibilité d'engager l'action durant sa majorité ou par l'intermédiaire de sa mère durant sa minorité. Le principe ici, est que l'action n'est possible qu'en l'absence de filiation paternelle déjà légalement établie à l'égard d'un homme. Elles s'analysent comme une protection pour l'enfant dont la filiation n'a pas pu

être établie ou ne peut être établie. Les dispositions actuelles de la loi relative à la filiation, ne protègent pas totalement l'enfant adultérin d'une absence de filiation à l'égard de son père. Comme décrit dans les développements précédents, l'enfant peut se trouver dans des circonstances où sa filiation est compromise, les subsides seraient alors un palliatif à cette absence de filiation. Elles revêtent donc un caractère utilitaire, et ne sont versées qu'à titre indemnitaire lorsque la mère rapporte par tous moyens, la preuve qu'elle a eu des relations intimes avec le père à l'époque de la conception.

L'action à des fins de subsides traduit l'idée que l'irresponsabilité des parents ne doit pas rester impuni. La légèreté des mœurs sexuelles des parents fautifs, ne doit pas entraver la protection de l'enfant adultérin *a patre* ni empêcher l'aspect utilitaire de l'action à fins de subsides qui lui est permise. L'action à fins de subsides, est indispensable dans la démarche du législateur en vue d'améliorer le sort de l'adultérin mais également des autres enfants nés hors mariage. Mais, à la lumière des nouvelles dispositions, les droits de l'enfant adultérin *a patre* ne sont pas accrus. Dès lors, tant qu'il n'est pas reconnu régulièrement par le père, ou que l'action en recherche de paternité n'a pas abouti, cet enfant, contrairement à l'ancienne loi¹¹⁷, ne pourra recevoir aliments de la part de son père biologique.

B- Le caractère pécuniaire de l'action à fins de subsides

Les subsides correspondent à une contribution alimentaire et sont versés sous forme de pension, calculée en fonction des besoins de l'enfant et de la situation financière et familiale du débiteur. Elle peut être versée même après la majorité de l'enfant, s'il se trouve toujours dans le besoin. L'article 342 du code civil dispose que : « *tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de conception* ». C'est une action fondée sur une probabilité de paternité qui vise à condamner le père à indemniser le préjudice né, non pas de la naissance mais de l'absence de filiation. Elle tire par conséquent, les effets du risque d'abandon de celui qui a eu des relations intimes avec la mère.

Par ailleurs, le père ne pourra pas échapper facilement à ses obligations envers l'enfant né dans des circonstances indépendantes de sa volonté. C'est une action qui se situe entre la responsabilité du père et la contribution à l'entretien de l'enfant né hors mariage. En d'autres

termes, lorsque l'action à fins de subsides est engagée et qu'elle aboutit, il ne pourra pas se départir, il sera tenu aux subsides envers l'enfant sans qu'aucun lien de filiation ne se crée entre eux. L'action à fins de subsides n'a aucun effet déclaratif et ne modifiera pas l'état civil de l'enfant. Le jugement au versement de subsides n'a pas de conséquence sur le nom de l'enfant, sur l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale. L'action à fins de subsides n'empêche pas une reconnaissance volontaire de paternité ou une action visant à établir la filiation de l'enfant.

CONCLUSION

L'identité d'une personne est l'affirmation de son existence au sein d'une société. Posséder une identité est un droit humain fondamental qui permet à chaque personne de pouvoir jouir de l'ensemble de ses droits. Elle permet également d'établir la filiation, c'est à dire les liens de parenté qui l'unissent à son père et à sa mère. Mais, pendant longtemps, l'enfant adultérin a été privé injustement de son droit à une filiation. Autrefois considéré comme inférieur à l'enfant légitime, la situation de l'enfant adultérin a considérablement changé ces dernières années dans la plupart des pays du monde entier.

La reconnaissance des injustices de leur condition, mue par une meilleure compréhension de leurs besoins en matière de développement, a conduit à prendre en considération leur intérêt supérieur. En effet, les droits des enfants, proclamés par la CIDE, en particulier le droit d'avoir une filiation, sont aujourd'hui investis par divers instruments internationaux. Désormais, seul l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans toutes les décisions qui concernent la protection de ses droits. Fort de cela, le législateur ivoirien, a évidemment harmonisé ses lois internes, en consacrant le principe d'égalité entre tous les enfants et en adoptant de nouvelles dispositions relatives à la filiation. Les discriminations qui existaient entre l'enfant né dans le mariage et l'enfant né hors mariage ont été supprimés. L'époque où la paternité de l'enfant adultérin ne pouvait pas être établie est révolue. Désormais, indépendamment des circonstances de sa naissance, l'enfant adultérin peut régulièrement établir sa filiation à l'égard de ses père et mère soit par reconnaissance soit par voie judiciaire, et prétendre à tous les droits qui s'y rattachent.

C'est une décision salubre de la part du législateur ivoirien, dans la mesure où l'enfant n'est pas responsable en naissant, des rapports juridiques ou affectifs entre ses parents. Il n'a donc pas à en supporter les conséquences. Par conséquent, le principe d'égalité, tel que voulu par le législateur, donne aux enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, les mêmes droits, notamment le droit d'avoir une filiation car, ceux-ci sont inhérents à leur existence. En réalité, la situation de l'enfant adultérin s'est, s'amélioré grâce à l'arme des instruments internationaux, qui grâce au concept d'intérêt supérieur de l'enfant ont permis d'améliorer leur sort. L'objectif du législateur, est de faire régner la paix, la stabilité et l'égalité au sein de la société. Le doyen CORNU disait à cet effet que : « le droit de la filiation n'est pas seulement un droit de la vérité. C'est aussi en partie, un droit de la vie, de l'intérêt de l'enfant, de la paix des familles, des affections, des sentiments moraux, de l'ordre public, du temps qui passe... »¹¹⁶. Cependant, il faut comprendre que malgré la volonté du législateur d'instaurer une égalité entre tous les enfants, il existe encore des insuffisances de sorte que l'on ne peut envisager le sort de l'enfant adultérin sans faire la distinction entre l'adultérin *a matre* et l'adultérin *a patre*.

Bien que la distinction entre l'enfant né dans le mariage et l'enfant né hors mariage perde de son importance partout dans le monde, en Côte d'Ivoire, la question de savoir si les parents sont ou non mariés continue de jouer un rôle essentiel dans l'établissement de la paternité de l'enfant adultérin. Aux termes des dispositions de la nouvelle loi, l'enfant adultérin *a matre* reste couvert par la présomption de paternité, mais en cas de désaveu de paternité, sa légitimation n'est plus possible en de remariage de ses parents. Du moins c'est ce qui ressort des nouvelles dispositions de la loi relatives à la filiation. Quant à l'adultérin *a patre*, sa filiation ne peut s'établir qu'après l'information donnée par voie d'huissier à l'épouse de son père. Autrement dit, le père ne pourra pas reconnaître son enfant si cette condition n'est pas remplie. Le législateur, en encadrant l'information donnée à l'épouse a perdu de vue son intention d'instaurer une égalité entre tous les enfants et ne fait encore que réduire les chances de l'adultérin *a patre* d'établir sa filiation aisément. Pour l'un ou l'autre, c'est une discrimination qui sanctionne toujours l'enfant adultérin pour une faute qu'il n'a pas commis. En tout état de cause, le législateur doit réexaminer les dispositions en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant et non les circonstances de sa naissance.

¹¹⁶ CORNU (Gérard), droit civil, la famille, éd. Montchrestien, coll. Domat droit privé, 9^{ème} 2006, n°20, in SIFFREIN- BLANC Caroline, la parenté en droit civil français, disponible sur <https://doi.org/10.4000/books.puam.658> consulté le 9 décembre à 15h49.

D'un point de vue général, l'enfant est un adulte en devenir, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage, il faut faciliter son insertion dans la société, pour qu'il puisse jouir des droits qui lui sont dus. Il est donc nécessaire que le législateur ivoirien reconsidère certaines dispositions de la nouvelle loi relative à la filiation qui posent problème de sorte à instaurer une égale totale entre tous les enfants adultérins, qu'il soit de la mère ou du père.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

- ASSI ESSO Anne-Marie, droit civil, les personnes, Abidjan, Collection Précis de Droit Ivoirien 5^o édition, 2018, 529p.
- BEAU Michel, l'art de la thèse, nouvelle édition, la Découverte,
- BENABENT(Alain), « droit civil : la famille » 9^{ème} édition, Paris, 1998, 590p,
- CARBONNIER Jean, flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur, LGDJ, 2010, 498p.
- CARBONNIER Jean, droit civil, tome 2 : la famille Thémis droit privé, édition PUF 1992
- CORNU Gérard, vocabulaire juridique, Paris, édition PUF, 2018, 2300p.
- KOUAKOU brou, droit des personnes, droit de la famille, Edition ABC, 2020,
- PLANIOL (Marcel) et RIPPET (Georges), traité pratique de droit civil français, la famille : mariage, divorce et filiation, tome II, 2^{ème} éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ), paris 1952
- TERRE François, introduction à l'étude du droit, 2^{ème} édition, DALLOZ, 1994, 553p.
- SARASSORO Hyacinthe : l'enfant naturel en droit ivoirien, Abidjan, les NEA, 1984, 111p
- TERRE (François)/FENOUILLET (Dominique), droit civil, les personnes, la famille, les incapacités, précis de droit civil, Dalloz 1996 6^{ème} éd.

ARTICLES OU PUBLICATIONS

- Bergeron, V. (1960). La légitimation et l'adoption de l'enfant hors du mariage. Les Cahiers de droit, 4(2), 14-25. <https://doi.org/10.7202/1004132ar> consulté le 23/10/2021 à 14h42
- BLOQUET Josée, « « La société n'a pas intérêt à ce que des bâtards soient reconnus » (Napoléon) », *Napoleonica. La Revue*, 2012/2 (N° 14), p. 50-73. DOI : 10.3917/napo.122.0050. URL: <https://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2012-2-page-50.htm> 30/11/2012 à 11h08
- CHENE Alain, « Le contentieux de la filiation devant le tribunal de grande instance. Sous l'angle de la pratique du magistrat », *Informations sociales*, 2006/3 (n° 131), p. 78-87. DOI : 10.3917/inso.131.0078. URL: <https://www.cairn.info/revueinformations-sociales-2006-3-page-78.htm> consulté le 17/11/2012 à 10h25
- GOULET J-M., La condition juridique de l'enfant adultérin en droit italien. In: *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 16 N°4, Octobre-décembre 1964. pp. 855-858. www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1964_num_16_4_14074
- HAMMARBERG Thomas, « Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : ce qu'il signifie et ce qu'il implique pour les adultes », *Journal du droit des jeunes*, 2011/3 (N° 303), p. 10-16. DOI : 10.3917/jdj.303.0010. URL : <https://www.cairn.info/revuejournal-du-droit-des-jeunes-2011-3-page-10.htm> consulte le 23 septembre 2021 à 10h52
- JIOGUE, G. (2007). Vérité biologique et droit camerounais de la filiation : réflexions à la lumière de l'avant-projet du Code des personnes et de la famille. *Revue générale de droit*, 37(1), 21-96. <https://doi.org/10.7202/1027130a> consulté le 22 sept. 2021 11:22
- KERNALEGUEN Francis. Les enfants de Messidor [Propos sur l'Ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation]. In: *Revue juridique de l'Ouest*, 2006-2. pp. 155-180 ; doi : <https://doi.org/10.3406/juro.2006.2871> consulté le 08/10/2021 à 10h54
- Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2017-2018
- PUIG Pascal L'enfant adultérin. *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association “ Droit dans l'Océan Indien ” (LexOI), 2009, pp.117-131. fffhal-01213592f consulté le 11/10/2021 à 13h16

- ROUGIER Isabelle, « Quel parent pour le juge ? », Spirale, 2002/1 (n° 21), p. 49-62.
DOI : 10.3917/spi.021.0049. URL : <https://www.cairn.info/revue-spirale-2002-1-page-49.htm> consulté le 17/11/2021 à 10h36
- TEMPLE Henry « peut-on changer de nom ? » in RID, 1982- 1983 n° 1-2-3-4

THESES ET MEMOIRES

- ORE LAWIN Ayo Alvine, discrimination à l'égard des enfants incestueux dans le code des personnes et de la famille du Benin, mémoire de DEA en droit de la personne humaine et en démocratie, Université d'Abomey- Calavi, 2010, 112p.
- HOUNKPE Julien, Problématique de l'égalité des droits des enfants légitimes et naturels dans le nouveau régime des successions au Bénin, pour l'obtention de la maîtrise en droit, Université d'Abomey Calavi, 2006
- RANDRIANARISOA Vohary Falianja, établissement de la filiation et les discriminations qui en résultent sur la succession, mémoire de master II en droit, université d'Antananarivo, 2017

TEXTES OU INSTRUMENTS JURIDIQUES

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)
- La CIDE (20 novembre 1989) ratifiée par la Côte d'Ivoire en 1991
- La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1^{er} juillet 1990) ratifiée par la Côte-d'Ivoire le 1^{er} mars 2002
- La loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 relative à la paternité et à la filiation
- La loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation
- La loi n° 2020-490 du 29 mai 2020 relative au nom
- La loi n°2019-570 du 26 juin relative au mariage
- La loi n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité

- La loi n° 2018-862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil
- La constitution ivoirienne

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	I
REMERCIEMENTS	II
SIGLES ET ABREVIATIONS	III
SOMMAIRE.....	IV
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : UN PRETENDU SORT CONFORTABLE POUR L'ADULTERIN A MATRE	7
CHAPITRE I : UN SORT SIMILAIRE A CELUI DE L'ENFANT LEGITIME, EN L'ABSENCE DE TOUTE CONTESTATION	8
Section 1 : Une présomption de paternité instituée en sa faveur.....	8
Paragraphe 1 : Un établissement automatique de sa filiation à l'égard du mari de sa mère	9
A- La preuve par le titre de naissance	9
B- La preuve par la possession d'état d'enfant légitime	11
Paragraphe 2 : Une négation de l'action en reconnaissance de paternité au père biologique.....	13
A- Une négation justifiée par la filiation légalement établie.....	13
B- Une négation justifiée par l'absence de désaveu du père présumé	14
Section 2 : Un encadrement strict de l'action en désaveu de paternité	15

Paragraphe 1 : les cas d'ouverture de l'action en désaveu	15
A- Les cas traditionnels d'ouverture de l'action	16
B- L'admission d'un nouveau cas d'ouverture de l'action en désaveu.....	16
Paragraphe 2 : L'exercice de l'action en désaveu	18
A- Les conditions tenant aux parties	18
B- Les conditions tenant au délai	19
CHAPITRE II : UN SORT PEU RELUISANT EN CAS DE CONTESTATION DU MARI.....	20
Section 1 : la destruction de la filiation établie en vertu de la présomption.....	21
Paragraphe 1 : la perte de la qualité d'enfant légitime fausement acquise	22
A- La requalification en enfant naturel simple	22
B- La requalification en enfant doublement adultérin	23
Paragraphe 2 : la perte du nom du mari.....	24
A- L'annulation du lien de filiation établie	25
B- La cessation des droits et obligations du mari.....	26
Section 2 : La nécessité d'établissement d'une nouvelle filiation.....	27
Paragraphe 1 : La possibilité d'une filiation exclusive à l'égard de la mère.....	27
A- La survivance automatique du lien de filiation	28
B- L'absence de filiation paternelle	29
Paragraphe 2 : la possibilité de filiation à l'égard du père biologique	30
A- Les fondements juridiques d'une possible reconnaissance	30
B- La procédure de reconnaissance de l'enfant adultérin a matre	31
DEUXIEME PARTIE : UN SORT AMELIORE DE L'ENFANT ADULTERIN A PATRE	34
CHAPITRE I : UN ASSOUPPLISSEMENT DES CONDITIONS DE SA RECONNAISSANCE	35
Section 1 : L'abandon de l'autorisation préalable de l'épouse.....	35

Paragraphe 1 : L'admission d'une égalité des filiations.....	36
A- Du respect des normes internationales	36
B- De la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant	37
Paragraphe 2 : L'admission de l'action en recherche de paternité.....	39
A- Une action étendue aux enfants adultérins a patre	39
B- Une action subsidiaire à la disposition de l'adultérin a patre.....	41
Section 2 : La consécration de l'information de l'épouse	42
Paragraphe 1 : Les modalités de l'information.....	43
A- L'époque de l'information	43
B- Le statut de l'informateur	44
Paragraphe 2 : Un assouplissement souhaité de la procédure d'information.....	45
A- Une information par tout moyen	45
B- Une assistance symbolique.....	46
CHAPITRE II : LE MAINTIEN DE L'ACTION A DES FINS DE SUBSIDES	48
Section 1 : Le refus de l'abrogation implicite de l'action à des fins de subsides.....	48
Paragraphe 1 : La non-contrariété des lois nouvelles et anciennes sur la question.....	49
A- La compatibilité des deux actions	49
B- La protection de l'adultérin a patre	50
Paragraphe 2 : La philosophie ayant présidée à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'adultérin <i>a patre</i>	51
A- L'intérêt supérieur de l'enfant.....	51
B- La mise en œuvre de la responsabilité du père biologique	52
Section 2 : La justification du maintien de l'action à des fins de subside.....	54
Paragraphe 1 : La volonté d'instaurer une égalité de droits aux aliments de tous les enfants	54
A- Un droit indispensable pour tous les enfants.....	54
B- Un palliatif en l'absence de filiation	55

Paragraphe 2 : Les caractères essentiels de l'action à des fins de subsides	56
A- Le caractère protecteur de l'action à fins de subsides	56
B- Le caractère pécuniaire de l'action à fins de subsides.....	57
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE	60
TABLE DES MATIERES.....	63